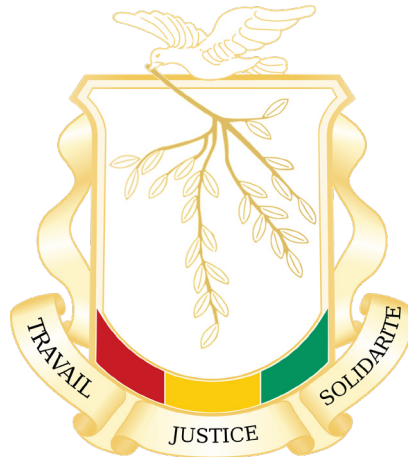


5<sup>ème</sup> RÉPUBLIQUE

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

## PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

## ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

2. Autres Pays  
- Avec Livraison  
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

# SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LOI**

LOI ORDINAIRE LOI L/2025/020/CNT DU 27 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....599-608

**DECRET**

DECRET D/2025/175/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/020/CNT DU 27 AOUT 2025.....608

**ARRETES**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

---

ARRETE A/2025/978/SGG/CAB DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF SERVICE AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....608

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE A/2025/911/MESRSI/SGG/CAB DU 24 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ENVIRONNEMENTALE (CNDE).....608-612

ARRETE A/2025/944/MESRSI/SGG/CAB DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE AUX MONTS NIMBA (IReB-MN).....613-616

ARRETE A/2025/945/MESRSI/SGG/CAB DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE ET EN LINGUISTIQUE APPLIQUEE (IRPLA).....616-619

ARRÊTÉ A/2025/946/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION UNIVERSITAIRE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CEDUST).....619-623

ARRETE A/2025/947/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE-ASSISTANT ET CHARGE DE RECHERCHES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....623-625

ARRETE A/2025/948/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....625-626

ARRETE A/2025/949/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....626

ARRETE A/2025/991/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE (ISMGB).....626-627

ARRETE A/2025/992/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ISIC) DE KOUNTIA.....627

ARRETE A/ 2025/993/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE (ISAV) DE FARANAH.....627

ARRETE A/2025/994/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE TROIS (03) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN (UJNK).....627-628

ARRETE A/2025/995/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'UNIVERSITE DE KINDIA (UK).....628

ARRETE A/2025/996/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DOUZE (12) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA- CONAKRY (UGLC-SC).....628-629

ARRETE A/2025/997/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE SIX (06) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC).....629

ARRETE A/2025/998/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE SIX (06) PROGRAMMES DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG).....629

---

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

---

ARRETE A/2025/927/MSHP/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA MISSION DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.....629-630

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
HYDROCARBURES

ARRETE A/2025/940/MHH/CAB/SGG 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'OMVS CELLULE NATIONALE.....630

ARRETE A/2025/941/MHH/CAB/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE GUINEE (UCP-PEAG).....630-632

ARRETE A/2025/942/MHH/CAB/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GUINEE GAZ S.A POUR L'APPROVISIONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE PAR VOIE MARITIME, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE STOCKAGE, LE TRANSPORT ROUTIER, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CENTRES EMPLOISSEURS POUR LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION DU GAZ BUTANE.....632

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

ARRETE A/2025/943/MTFP/SG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT ENGAGEMENT DE QUATRE VINGT DIX (90) FONCTIONNAIRES.....633-635

ARRETE A/2025/982/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....635-636

ARRETE A/2025/1005/MTFP/SG/SGG DU 23 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....636

ARRETE A/2025/1057/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE USURPATION.....636-637

ARRETE A/2025/1060/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE TRENTE SIX (36) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....637-638

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION

ARRETE A/2025/950/MIC/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'OPERATIONNALISATION DE LA TELEVISION THEMATIQUE SIMANDOU TV.....638-639

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°23 DU 16/09/2025.....640-646

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....647

LOI

LOI ORDINAIRE LOI L/2025/020/CNT DU 27 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement intérieur du Conseil National de la Transition ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré, en sa séance plénière du 20 août 2025,

Adopte la Loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I: DES DÉFINITIONS DES CONCEPTS, DE L'OBJET, DU BUT ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1<sup>er</sup>: Au sens de la présente Loi, on entend par:

- **Allocation d'invalidité**: aide financière accordée aux personnes en situation de handicap ;
- **Assistant psychosocial** : professionnel qui offre un soutien psychologique et social aux personnes en situation de vulnérabilité. Les guides, les lecteurs et les interprètes de la langue des signes au service de la personne en situation de handicap sont assimilés aux assistants sociaux ;
- **Carte d'invalidité**: pièce administrative délivrée aux personnes en situation de handicap par une autorité compétente donnant droit à un certain nombre d'avantages ;
- **Carte d'assistant**: document nominatif délivré par l'autorité administrative compétente, qui identifie la personne chargée d'apporter une aide permanente ou régulière à une personne en situation de handicap et lui reconnaît le droit de bénéficier des facilités prévues par la législation dans l'accomplissement de cette mission ;
- **Déficience**: perte ou anomalie permanente ou temporaire d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique ;
- **Discrimination fondée sur le handicap** : toute exclusion, restriction ou distinction qui traite de manière inéquitable un individu ou un groupe d'individus sur la base de l'égalité avec les autres en raison de son handicap ;
- **Égalité de chances**: processus dans lequel les divers systèmes de la société, les cadres matériels, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous de manière égalitaire ;
- **Handicap**: limitation d'activités ou restriction de la participation à la vie sociale d'une personne en raison d'une altération d'un membre, d'un organe ou de tout autre trouble fonctionnel ;
- **Handicap mental**: limitation des capacités cognitives ou intellectuelles d'une personne, notamment les atteintes d'épilepsie, de trisomie ou de déficience mentale;
- **Handicap physique**: difficulté motrice limitant les mouvements d'une personne, notamment les atteintes d'hémiplégie, de paralysie de pied ou de bras, d'amputation de pied ou de bras, de bosse ou de nanisme ;
- **Handicap psychologique**: limitation durable résultant de troubles psychiques ou comportementaux, affectant la perception, l'humeur, les émotions ou les relations sociales, tels que les troubles anxieux sévères, la dépression chronique, la schizophrénie ou autres affections psychiatriques entraînant une altération de la participation sociale ;

- **Handicap sensoriel**: perte ou diminution de l'un des sens que sont la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher ;

- **Infirmité**: situation dans laquelle une personne qui, pour des causes congénitales, traumatologiques ou autres, se retrouve avec un organe, un membre défectueux ou amputé ;

- **Incapacité** : réduction partielle ou totale de la capacité d'une personne à accomplir une activité, à jouir ou exercer ses droits et obligations, en raison de difficultés physiques, sensorielles, intellectuelles ou psychiques résultant d'accidents, de déficiences ou de troubles divers ;

- **Invalidité**: état d'une personne dont la capacité de travail, en raison des défauts physiques ou mentaux, est réduite d'une manière permanente et s'évaluant en pourcentage ;

- **Organisation de défense des droits des personnes en situation de handicap** : structure spécialisée dans la promotion et la protection des droits des personnes en situation de handicap ;

- **Personne en situation de handicap** : personne présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières, peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres personnes. Ce terme couvre également les personnes atteintes d'albinisme, d'autisme et de nanisme ;

- **Prévention**: toute action visant à empêcher la survenue d'un handicap ;

- **Polyhandicap** : personne porteuse de plusieurs handicaps ;

- **Protection** : ensemble des mesures juridiques visant à garantir le droit des personnes en situation de handicap ;

- **Réadaptation** : processus visant à aider une personne à retrouver ou à améliorer ses capacités physiques, cognitives et sociales après une déficience anatomique ;

- **Service d'appui aux personnes en situation de handicap** : établissement public ou privé ayant pour vocation d'apporter assistance aux personnes en situation de handicap ou de favoriser leur intégration et leur insertion au sein de la société.

**Article 2:** La présente Loi a pour objet de prévenir le handicap, de protéger et de promouvoir les droits des personnes en situation de handicap en leur accordant une égalité de chance.

**Article 3:** La présente Loi vise à :

- a. prévenir le handicap à travers la vaccination, la sensibilisation et tout autre mode empêchant la survenue du handicap ;
- b. promouvoir les droits et les libertés fondamentaux des personnes en situation de handicap ;
- c. durcir les sanctions contre les auteurs de discrimination et de rejet envers les personnes en situation de handicap ;
- d. garantir l'accès équitable aux soins de santé de qualité et la rééducation fonctionnelle des personnes en situation de handicap ;
- e. promouvoir l'insertion sociale et la réadaptation professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- f. promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- g. promouvoir l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- h. promouvoir la participation des personnes en situation de handicap à la vie publique ;
- i. assurer l'accès à l'information, à la communication, aux moyens de transports et aux infrastructures publiques et privées à usage public ;

- j. promouvoir l'exercice des activités culturelles et sportives en faveur des personnes en situation de handicap ;
- k. renforcer le cadre institutionnel de promotion et de protection des personnes en situation de handicap ;
- l. institutionaliser la carte d'égalité de chance de la personne en situation de handicap et la carte d'assistant de personne en situation de handicap ;
- m. garantir la vie aux enfants naissant avec handicap.

**Article 4:** Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux personnes ayant les handicaps suivants :

- a. handicap physique ;
  - b. handicap sensoriel ;
  - c. handicap mental ;
  - d. handicap psychologique ;
  - e. polyhandicap.
- Elle s'applique aussi à tous les intervenants dans la vie de la personne en situation de handicap, notamment :
- a. l'État ;
  - b. la famille ;
  - c. la communauté ;
  - d. les associations pour les personnes en situation de handicap ;
  - e. les associations des personnes en situation de handicap ;
  - f. les centres d'accueil pour les personnes en situation de handicap ;
  - g. les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

## SECTION II: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 5:** La présente Loi a pour principes fondamentaux:

- a. le respect de la dignité humaine ;
- b. la non-discrimination ;
- c. la participation et l'intégration pleine et effective à la vie sociale ;
- d. le respect de la différence ;
- e. l'égalité des chances ;
- f. l'accès prioritaire des personnes en situation de handicap aux services sociaux de base ;
- g. le maintien, autant que possible, de la personne en situation de handicap dans son milieu de vie habituel.

## CHAPITRE II: DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

### SECTION I: DES DROITS

**Article 6:** La personne en situation de handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales, les conventions et les traités auxquels la République de Guinée est partie.

**Article 7:** L'enfant en situation de handicap a droit à la vie, à la protection, aux soins médicaux adaptés, à l'éducation, à la formation, à la rééducation fonctionnelle et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi. L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ces droits fondamentaux.

**Article 8:** L'État élabore, adopte et met en œuvre des politiques et programmes qui visent le renforcement et la promotion des droits de la femme vivant avec handicap.

**Article 9:** La personne en situation de handicap a droit à l'assistance d'une tierce personne à son domicile, en cas de besoin.

Elle bénéficie de l'accès à l'ensemble des services sociaux de base, notamment le droit au logement accessible et adapté à sa condition de handicap.

**Article 10:** L'Etat garantit aux personnes en situation de handicap, l'accès aux services de réadaptation à base communautaire dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social.

**Article 11:** La personne en situation de handicap bénéficie d'un accès privilégié au transport public et d'autres aides pour sa mobilité, et à l'assistance d'une tierce personne. Les modalités d'accès aux aides prévues à l'alinéa précédent, sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 12:** La personne en situation de handicap a droit à la mobilité personnelle, à une communication adaptée, ainsi qu'à l'accès à l'information publique.

**Article 13:** Le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne en situation de handicap. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance effective de cette liberté.

**Article 14:** La personne en situation de handicap a droit à une protection effective contre toute discrimination portant atteinte à sa liberté de se marier, de fonder une famille et d'exercer l'autorité parentale sur la base de l'égalité avec les autres.

**Article 15:** La personne en situation de handicap a droit à l'éducation formelle ou non formelle. L'Etat met en place un système éducatif accessible et favorisant son insertion et son inclusion à tous les niveaux.

**Article 16:** La personne en situation de handicap a droit à la santé. L'Etat prend toutes les mesures devant faciliter son accès aux soins de santé de qualité. L'Etat prend des mesures de dépistage précoce, de préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que la provision d'aides techniques.

Le ministère en charge de la Santé, en collaboration avec le ministère en charge des personnes en situation de handicap, met en place une politique sectorielle de dépistage, de prévention et de prise en charge précoce du handicap.

**Article 17:** La personne en situation de handicap a droit au travail, à l'emploi et à une rémunération juste et équitable. L'Etat veille à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap dans les aspects liés à l'emploi, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, l'avancement en grade, les conditions d'hygiène au travail, l'égalité de rémunération à travail égal, ainsi qu'au maintien dans l'emploi, sauf en cas d'incapacité permanente ou de faute professionnelle.

**Article 18:** Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Etat veille à ce que les conditions de travail soient adaptées à la nature et à la spécificité du handicap.

**Article 19 :** La personne en situation de handicap a droit de participer au processus électoral. L'Etat disponibilise les équipements et matériels électoraux adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser afin de garantir le plein exercice du droit de vote à la personne en situation de handicap.

**Article 20:** La personne en situation de handicap a droit à une santé sportive, culturelle et récréative incluant des activités sportives et de loisirs adaptés.

Un arrêté conjoint des ministres en charge du handicap, de l'éducation, des sports et loisirs, de la culture et des arts fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 21:** L'Etat promeut l'esprit d'entreprise chez la personne en situation de handicap par les facilités d'accès aux crédits et l'appui à ses activités génératrices de revenus.

**Article 22:** L'Etat prend toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité de la personne en situation de handicap dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

## SECTION II: DES DEVOIRS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

**Article 23:** La personne en situation de handicap est tenue au respect de la Constitution, des conventions internationales, des lois et règlements en vigueur.

Elle remplit loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat, à la limite de sa déficience. Elle est tenue au respect des droits d'autrui, des biens et propriétés publics et privés.

**Article 24:** La personne en situation de handicap contribue à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques. Elle cultive la paix, la tolérance, le dialogue et contribue au renforcement de l'unité nationale. Elle capitalise toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par l'Etat pour son développement intégral.

## CHAPITRE III: DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

### SECTION I: DE L'ORGANE DE PROMOTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Article 25:** Il est créé un organe consultatif et de promotion des droits des personnes en situation de handicap dénommé Conseil national du Handicap, en abrégé «CNH », placé sous l'autorité du Premier ministre.

**Article 26:** Il contribue à l'harmonisation, à la coordination et à l'impulsion des politiques, programmes et projets élaborés en faveur des personnes en situation de handicap. Sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République.

### SECTION II: DE L'APPUI DE L'ÉTAT AUX ORGANISMES NON ETATIQUES

**Article 27:** L'Etat consulte et fait participer les personnes en situation de handicap, les organisations de défense de leurs droits, l'organe consultatif et l'organe indépendant dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois et politiques en rapport avec la présente Loi.

**Article 28:** L'Etat accorde des facilités administratives, fiscales et douanières aux organismes de droit privé, exclusivement pour leurs activités consacrées à la promotion et à la protection des droits des personnes en situation de handicap.

Les conditions d'obtention des avantages prévus à l'alinéa précédent sont fixées par un arrêté interministériel des ministres chargés des personnes en situation de handicap, du Budget et des Finances, conformément à la législation en la matière.

**Article 29:** La représentation des personnes en situation de handicap dans les institutions publiques et autres organismes de l'État ou privés à tous les niveaux, tient compte de leur capacité et compétence.

L'État, à travers le ministère en charge des personnes en situation de handicap, en collaboration avec les ministères en charge de l'emploi, du travail et de la fonction publique assurent le suivi de la représentativité de ces catégories de personnes dans les institutions publiques.

**Article 30:** Le Parlement veille à l'effectivité de cette représentativité.

### SECTION III: DE LA PROMOTION PAR LES POUVOIRS PUBLICS

**Article 31:** Les ministères sectoriels, les établissements et services publics, ainsi que les sociétés à capitaux publics ou mixtes, intègrent dans leurs plans d'action, des activités susceptibles de promouvoir l'inclusion sociale de la personne en situation de handicap.

**Article 32:** Le ministère en charge des personnes en situation de handicap dispose d'une base de données exhaustive sur le nombre, le genre, la compétence et la qualification des personnes en situation de handicap, afin de servir de référence.

Il met en place, au niveau de chaque département ministériel, des points focaux chargés de la collecte des données relatives à la situation des personnes en situation de handicap. Les informations destinées au public sont aussi transmises à la personne en situation de handicap sous des formes adaptées à son handicap.

**Article 33:** L'État promeut le droit à l'éducation de la personne en situation de handicap dans les institutions scolaires, professionnelles et universitaires, publiques et privées.

Il promeut également l'éducation inclusive et l'intégration d'un programme de formation et d'enseignement adaptés.

**Article 34:** L'État met en place une politique de développement des structures spécialisées en faveur de la personne en situation de handicap.

### SECTION IV: DE LA PROMOTION À TRAVERS LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

**Article 35:** L'État intègre la dimension handicap dans la coopération régionale et internationale.

### SECTION V: DE LA PROTECTION SOCIALE

**Article 36:** L'État met en place une politique de formation de base et continue en faveur des professionnels de la santé et de l'éducation, en vue d'assurer une prise en charge adaptée aux personnes en situation de handicap.

**Article 37:** L'État met en place les mécanismes adaptés à chaque type de handicap dans la diffusion de l'information. Les modalités pratiques du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### SECTION VI: DE LA CARTE D'INVALIDITÉ DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

**Article 38:** Il est institué en République de Guinée, une carte d'invalidité gratuite pour les personnes en situation de handicap, justifiant une invalidité évaluée par un collège d'experts.

Cette carte donne droit aux avantages suivants :

1. l'accès prioritaire :
  - a. aux soins de santé ;
  - b. aux moyens de transport en commun routier, ferroviaire, fluvial et maritime appartenant à l'État;
  - c. aux bureaux et guichets des services publics et privés, ainsi qu'aux parkings et lieux de travail, de loisirs et de distraction ;
  - d. aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant le public;
  - e. dans les files d'attente ;
  - f. aux prestations dans les services publics et privés, sauf si l'urgence justifie le contraire ;

2. tout autre avantage pouvant contribuer à la promotion des personnes en situation de handicap.

**Article 39:** Il est institué une carte d'assistant délivrée gratuitement aux assistants des personnes en situation de handicap, notamment aux assistants des aveugles, des malvoyants, des déficients mentaux, des personnes en situation de handicap moteur, des personnes en fauteuil roulant et aux interprètes en langues des signes. Cette carte donne droit aux avantages cités à l'article 38 de la présente Loi.

La carte ne produit d'effet que si l'assistant est en compagnie de la personne en situation de handicap qu'il assiste.

**Article 40:** La carte d'invalidité de la personne en situation de handicap et la carte d'assistant de la personne en situation de handicap ont chacune une validité de cinq ans, renouvelable.

Les conditions et les modalités de délivrance, de jouissance, de retrait temporaire ou définitif de la carte d'invalidité de la personne en situation de handicap et de la carte d'assistant de la personne en situation de handicap, sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap.

### SECTION VII: DE LA PROTECTION POLITIQUE ET JURIDIQUE

**Article 41:** Le ministère en charge du handicap crée un cadre de concertation avec les autres parties prenantes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes en situation de handicap.

**Article 42:** Les personnes en situation de handicap bénéficient de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi.

### CHAPITRE IV: DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Article 43:** La politique sanitaire intègre la prévention du handicap, le dépistage précoce et la prise en charge des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, par des actions en matière de vaccination, de nutrition, de consultation, de réadaptation et de traitement.

**Article 44:** Sont considérées comme mesures de prévention:

- a. la prévention médicale ;
- b. la prévention sociale.

### SECTION I: DE LA PRÉVENTION MÉDICALE

**Article 45:** La prévention médicale comprend :

- a. la vaccination pour la prévention des maladies épidémiologiques ;
- b. les visites médicales prénuptiales, prénatales et post-natales ;
- c. les visites médicales dans les établissements scolaires, universitaires et professionnels ;
- d. les visites médicales en milieu professionnel.

**Article 46:** L'État et les collectivités décentralisées garantissent l'accès à la vaccination et prennent toutes les mesures d'éducation sanitaire et d'hygiène publique, pour éviter la survenue du handicap.

**Article 47:** Le personnel médical effectue le dépistage systématique de la déficience et informe les intéressés des résultats et de l'action médicale à entreprendre, conformément à la déontologie médicale.

Si l'intervention du service social s'avère nécessaire, il les y réfère.

**Article 48:** La famille, les écoles, les formations sanitaires et les structures publiques ou privées qui décèlent une déficience, en informent le service social le plus proche pour l'organisation de la prise en charge.

Des examens médicaux systématiques des élèves, des étudiants et des travailleurs se font chaque année, en vue de dépister tout handicap.

### SECTION II: DE LA PRÉVENTION SOCIALE

**Article 49:** La prévention sociale comprend:

- a. les mesures de sûreté ayant pour objet d'éviter les accidents dans différents milieux ;
- b. la prévention des déficiences résultant de la pollution de l'environnement et des conflits armés.

**Article 50:** L'État organise des campagnes de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication pour prévenir les maladies invalidantes.

Les collectivités décentralisées, les administrations publiques et privées prennent des mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et de vie pour éviter des accidents susceptibles de créer ou d'aggraver une déficience.

**Article 51:** L'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir le handicap résultant :

- a. des violences domestiques ;
- b. de la pollution de l'environnement ;
- c. du non-respect des normes dans la construction des édifices ;
- d. des catastrophes naturelles ;
- e. des accidents de la circulation ferroviaire, routière, aérienne et maritime ;
- f. des conflits armés ;
- g. des violences de toute autre nature.

### SECTION III: DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE

**Article 52:** Les structures de santé publiques, privées, confessionnelles et communautaires doivent intégrer des services adaptés à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

La disponibilité et l'accès aux médicaments subventionnés sont assurés à toutes les personnes en situation de handicap, y compris celles indigentes.

**Article 53:** La personne indigente en situation de handicap n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants, bénéficie d'une allocation d'invalidité.

**Article 54:** Les divers services de santé doivent recourir aux services d'un interprète de langue des signes ou aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour les patients sourds, les malentendants et les déficients visuels lors des consultations, de l'hospitalisation et toutes autres prestations.

### SECTION IV: DE LA PRISE EN CHARGE PSYCHOSOCIALE

**Article 55:** L'État, les collectivités locales et autres entités publiques prennent les mesures nécessaires pour la prise en charge psychosociale des personnes indigentes en situation de handicap.

**Article 56:** Les mesures de prise en charge visées à l'article précédent sont :

- a. l'octroi d'une assistance matérielle, financière ou technique à la personne indigente en situation de handicap ou à son assistant, en vue de contribuer aux frais liés à ses besoins fondamentaux ;
- b. le placement de la personne indigente en situation de handicap dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé en matière d'hébergement et de prise en charge de cette catégorie de personnes.

Les conditions d'octroi de l'aide financière ou matérielle à la personne indigente en situation de handicap ou à son assistant, ainsi que les conditions de son placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé, sont déterminées par arrêté du ministre chargé du handicap.

**Article 57:** L'État prend en charge les frais des appareils orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses, cannes blanches et tous autres appareils nécessaires aux personnes en situation de handicap, qui ne bénéficient pas de couverture sociale et qui n'exercent aucune activité génératrice de revenu.

**Article 58:** Les ministères en charge de l'éducation, de la formation professionnelle et de la santé publique veillent à l'instauration de modules de formation du personnel enseignant, médical et paramédical spécialisé dans l'éducation, la rééducation fonctionnelle, la réadaptation et l'appareillage approprié des personnes en situation de handicap.

## CHAPITRE V: DES INTERVENANTS ET DE LA NATURE DE LEURS INTERVENTIONS

### SECTION I: DES INTERVENANTS

**Article 59:** Les intervenants en faveur des personnes en situation de handicap, en dehors de l'État, sont la société, la communauté, la famille, les associations et les organisations non gouvernementales nationales et internationales œuvrant dans le domaine du handicap.

**Article 60:** Les organisations de défense des droits des personnes en situation de handicap et autres structures œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont consultées pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, programmes, projets, plans d'actions et toutes les questions en faveur des personnes en situation de handicap.

## SECTION II: DE L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ, DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA FAMILLE

**Article 61:** La société s'intéresse davantage aux problèmes des personnes en situation de handicap, rompt avec des attitudes négatives et des préjugés qui entravent leur intégration, leur épanouissement et leur promotion. La société veille à l'intégration, à l'inclusion et à la non-discrimination des personnes en situation de handicap. Tout contrevenant à l'alinéa précédent s'expose à des sanctions prévues dans le Code pénal.

**Article 62:** La communauté fait en sorte que les personnes en situation de handicap aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique, intellectuel au maximum, non seulement pour leur propre bénéfice mais aussi pour l'enrichissement de la société.

**Article 63:** La communauté participe activement à la réalisation des actions visant la promotion et l'intégration des personnes en situation de handicap.

**Article 64:** À l'égard d'un enfant en situation de handicap, la famille a l'obligation de s'acquitter de ses devoirs, conformément à la législation civile et au Code de l'enfant. La famille ne doit avoir aucune attitude discriminatoire envers un enfant en situation de handicap, tant sur le plan affectif, du genre, que sur la satisfaction de ses besoins fondamentaux.

**Article 65:** Le soutien social pèse sur le parent au premier degré, à la famille et à la communauté entière. Chaque degré de parenté n'intervient qu'à défaut de capacité ou d'existence des parents au degré le plus proche. Là où il y a plus d'un parent au même degré d'une personne en situation de handicap, les parents ont l'obligation collective de lui fournir le soutien social nécessaire.

**Article 66:** Lorsqu'il est établi qu'un parent néglige à fournir un soutien social raisonnable à une personne en situation de handicap, le tribunal du ressort du défendeur peut, sur demande soit de la personne en situation de handicap ou de la personne qui la représente juridiquement, prendre des mesures conformément à la législation civile.

## SECTION III: DE L'INTERVENTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES ET INTERNATIONALES

**Article 67:** Les associations et organisations non gouvernementales nationales et internationales peuvent :

- contribuer à l'approvisionnement du fond socio-professionnel économique ;
- sensibiliser et informer les personnes en situation de handicap de leurs droits et de leurs devoirs ;
- user de toutes leurs compétences pour servir d'intermédiaire auprès du Gouvernement, de la société civile et de toute la communauté ;
- défendre, protéger et promouvoir les droits des personnes en situation de handicap.

## CHAPITRE VI: DE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX DE BASE

### SECTION I: DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, À LA COMMUNICATION, AUX TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS ET PRIVÉS À USAGE PUBLIC

**Article 68:** L'État, les collectivités décentralisées et déconcentrées, les établissements publics et privés ouverts au public garantissent l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

A ce effet:

- les lieux ouverts au public, tels que les centres culturels et sportifs, les hôpitaux, les aéroports et les marchés, doivent être munis de passerelles accessibles aux personnes utilisant des fauteuils roulants, de voyants facilement repérables par les déficients visuels, ainsi que d'affichages accessibles aux déficients auditifs ;
- les toilettes publiques sont aménagées de manière à les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap utilisant des fauteuils roulants, au besoin, en prévoyant des toilettes qui leur sont spécialement adaptées ;
- les moyens de transport en commun sont aménagés et adaptés à l'usage des personnes en situation de handicap ;
- les routes et les artères publiques sont dotées de rampes d'accès facilitant la circulation des personnes en situation de handicap moteur ou utilisant des fauteuils roulants ;
- les parcs de stationnement intérieurs et extérieurs dépendant des bâtiments publics et privés ouverts au public, sont aménagés de manière à réserver des places pour le stationnement des moyens de transport utilisés par les personnes en situation de handicap ;
- les bâtiments publics, les espaces et les équipements collectifs des complexes d'habitation, ainsi que les bâtiments privés ouverts au public, sont construits et aménagés conformément aux normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes en situation de handicap.

**Article 69:** Les infrastructures, les équipements et les prestations sanitaires doivent être accessibles et adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap, tant au niveau des structures publiques que privées ouvertes au public.

La mise en conformité des infrastructures existantes aux normes techniques d'accessibilité aux personnes en situation de handicap est déterminée par un acte réglementaire.

**Article 70:** L'Etat, les collectivités décentralisées et déconcentrées, les établissements publics et privés ouverts au public, œuvrent à l'adaptation des technologies de l'information et de la communication aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'à la facilitation de leur accès aux prestations.

A ce titre:

- les moyens d'information audiovisuelle publics sont rendus accessibles aux déficients auditifs par le sous-titrage ou la langue des signes ;
- l'information sur l'utilisation des services disponibles est rendue accessible aux personnes en situation de handicap par les moyens appropriés de communication adaptée aux différents types de handicap ;
- les personnes en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ont un accès prioritaire aux prestations dans les services publics et privés, sauf si l'urgence justifie le contraire.

**Article 71:** l'État encourage la mise en place des services publics et privés d'interprétation en langue des signes, en langue des signes tactile, ainsi que de transcription en braille.

## SECTION II: DE L'ACCÈS À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Article 72:** Les personnes en situation de handicap qui, en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap, ne pouvant fréquenter un établissement d'enseignement ordinaire, doivent être orientées dans un établissement spécialisé.

**Article 73:** Les élèves et étudiants en situation de handicap, titulaires de la carte d'invalidité, ne sont pas soumis aux règles relatives à la limite d'âge pour leur scolarisation. Cependant, ils ne peuvent faire, plus de 3 ans dans une même classe au sein des établissements publics.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage par eux des examens et concours à travers notamment :

- la facilitation de l'accessibilité des salles d'examen aux candidats vivant avec handicap;
- l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves de manière à leur permettre de recourir à des aides techniques, matérielles, didactiques ou accompagnements humains adaptés à la nature de leur handicap.

**Article 74:** Les pouvoirs publics encouragent la création d'imprimeries braille, de bibliothèques sonores et d'institutions ayant pour objet l'unification du langage des signes, pour permettre aux non-voyants, malvoyants et sourds d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

**Article 75:** Les élèves et étudiants en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité, qui poursuivent leurs études dans des établissements privés, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est déterminé conformément à un accord établi entre les départements sectoriels en charge de l'Éducation et les représentants des établissements d'enseignement privés.

**Article 76:** Les élèves et étudiants en situation de handicap, issus de familles indigentes, titulaires de la carte d'invalidité et qui poursuivent leurs études dans des établissements publics d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle, bénéficient d'une bourse complète en fonction de leurs résultats scolaires.

**Article 77:** L'État met à disposition, le matériel didactique approprié dans le cadre de l'enseignement et de la formation des personnes non voyantes, malvoyantes, sourdes et non voyantes.

**Article 78:** Les élèves et étudiants en situation de handicap bénéficient d'un appui didactique, à travers le renforcement des capacités de leurs enseignants en matière de conception d'épreuves adaptées.

Ils bénéficient également d'un appui pédagogique à travers la désignation, en cas de besoin, de répétiteur ou d'encadreur spécialisé.

**Article 79:** Les modalités d'admission des enfants et adolescents en situation de handicap aux établissements ordinaires et spécialisés d'enseignement, ainsi que les conditions de suivi pédagogique de l'enseignement spé-

cialisé et de passage des examens et concours, sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge des personnes en situation de handicap et de l'Éducation.

**Article 80:** L'État prend des mesures appropriées pour :

- créer un environnement qui optimise le progrès scolaire et la socialisation des personnes en situation de handicap ;
- employer du personnel et des enseignants, y compris des enseignants en situation de handicap qui ont une formation qualifiée en fonction des différents types de handicap.

**Article 81:** Les apprenants en situation de handicap bénéficient, tout au long de leur apprentissage, de soutiens adaptés. Ils bénéficient également d'un temps supplémentaire et d'un dispositif particulier en fonction de la nature de leur déficience et de l'épreuve concernée pour les évaluations. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes en situation de handicap et de l'éducation.

**Article 82:** L'État encourage les centres de formation professionnelle privés à accueillir les apprenants en situation de handicap.

Ces apprenants bénéficient, de la part de l'État et des collectivités décentralisées, des accompagnements matériels et financiers.

**Article 83:** Le programme dispensé aux personnes en situation de handicap dans les établissements ordinaires est le même que celui dispensé aux autres personnes dans les écoles spécialisées.

**Article 84:** La matière d'éducation physique est dispensée aux élèves en situation de handicap, tant dans les établissements publics que privés, sauf à ceux bénéficiant d'une exemption médicale.

**Article 85:** Le personnel des établissements publics ou parapublics spécialisés dans l'éducation, la formation, la réadaptation et l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap, bénéficie d'une prime spéciale, en plus des primes généralement accordées. Le montant de cette prime est déterminé par arrêté interministériel des ministres chargés des personnes en situation de handicap, des finances, du budget et de l'éducation.

## SECTION III: DE L'EXERCICE D'ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

**Article 86:** L'État garantit aux personnes en situation de handicap, le droit à l'exercice d'activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs, ainsi que l'accès aux centres de formation culturelle, sportive et de loisir. Il garantit également la promotion et la protection de leurs œuvres d'art.

**Article 87:** L'État, les collectivités décentralisées et déconcentrées, la société civile et le secteur privé prennent les mesures nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de pratiquer le sport de leur convenance.

**Article 88:** L'État, les collectivités décentralisées et déconcentrées et les établissements publics et privés, qui créent et aménagent des infrastructures sportives, culturelles et de loisirs, dotent celles-ci d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

**Article 89:** Les disciplines sportives pratiquées par les personnes en situation de handicap sont insérées dans les programmes de sports scolaires et universitaires. Les centres de formation culturelle, sportive et de loisir appartenant à l'État, comportent des branches spécialisées dans le sport des personnes en situation de handicap.

#### SECTION IV: DE L'ACCÈS À L'EMPLOI

**Article 90:** Le handicap ne peut être un motif pour empêcher une personne d'occuper un emploi dans le secteur public ou privé, lorsque cette personne remplit les conditions de formation et d'aptitude requises. Il en est de même pour les concours et examens professionnels pour le recrutement à la Fonction publique et dans les entreprises et établissements publics ou privés.

**Article 91:** Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, en cas d'accès à l'emploi par voie de concours ou d'autres modalités, des aménagements raisonnables aux conditions de déroulement des épreuves orales, écrites et pratiques sont accordés à la personne en situation de handicap, selon les catégories.

Les aménagements visés comprennent entre autres :

- l'octroi d'un temps supplémentaire et la prise en compte de la personne en situation de handicap dans le déroulement des épreuves ;
- la présence d'un assistant ;
- le dispositif de communication adaptée ;
- la mise à la disposition du candidat, d'un équipement adapté, en cas de besoin;
- l'utilisation par le candidat de son équipement personnel.

A compétence égale, la priorité est accordée à la personne en situation de handicap dans l'Administration publique, ainsi que dans le secteur privé.

La personne en situation de handicap exerce toute fonction qui lui est attribuée et bénéficie, le cas échéant, d'un aménagement de son poste et de son cadre de travail en fonction de son handicap.

**Article 92:** Tout agent victime d'un handicap, quelle qu'en soit la cause, peut être maintenu à son poste ou être affecté à un autre poste aménagé qui peut lui être attribué, selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap.

Au cas où aucun emploi ne peut lui être trouvé, les dispositions légales relatives au régime de sécurité sociale et de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles, lui sont appliquées.

**Article 93:** Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de l'Administration publique.

**Article 94:** Toute entreprise soumise au Code du travail est tenue de réserver au moins 2 % de ses postes d'emploi à des personnes en situation de handicap, possédant les qualifications requises.

#### SECTION V: DE LA PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

**Article 95:** L'État assure la promotion de la représentativité des personnes en situation de handicap dans les instances de prise de décision, à tous les niveaux.

**Article 96:** Les partis politiques et les coalitions de partis politiques veillent, chacun, à assurer la représentation des personnes en situation de handicap au sein de leurs instances de prise de décision et de leurs organes.

Les institutions publiques totalement ou partiellement électives veillent, autant que possible, à ce que les personnes en situation de handicap soient représentées en leur sein et au sein de leurs organes exécutifs.

**Article 97:** Pour garantir la représentativité des personnes en situation de handicap au Parlement et dans les conseils régionaux et conseils communaux, les partis politiques doivent inclure au moins une personne en situation de handicap sur leurs listes de candidature.

**Article 98:** Les messages véhiculés à l'occasion des discours officiels, des meetings politiques et des campagnes électorales sont rendus accessibles aux personnes sourdes et sourdes muettes par leur interprétation en langage de signes et leur sous titrage sur écran.

**Article 99:** A l'occasion des élections locales et nationales, le matériel électoral est rendu disponible en format accessible aux personnes en situation de handicap, notamment sous forme d'imprimés en braille, de spots télévisés avec interprétation en langue des signes. Les isolements aussi sont rendus accessibles aux personnes en situation de handicap, au besoin, au moyen de rampes d'accès.

#### CHAPITRE VII: DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS POUR LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**Article 100:** Toute importation de matériels spécifiques à titre gracieux, destinés aux personnes en situation de handicap dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la mobilité, de la communication, de la culture, des sports, des loisirs et de l'artisanat, bénéficie d'une exonération fiscale et douanière.

**Article 101:** Les dons et legs en nature ou en espèces au profit des associations ou institutions œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes en situation de handicap sont exonérés d'impôt.

**Article 102:** Les importateurs et les fabricants des moyens de transport spécialement aménagés à l'usage des personnes en situation de handicap, bénéficient d'allègements fiscaux à l'importation.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

#### CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

##### SECTION I: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 103:** Toute utilisation abusive de la carte d'invalidité, par une personne en situation de handicap, entraîne son retrait temporaire ou définitif, selon la gravité des faits, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il en est de même de l'utilisation abusive de la carte d'assistant par son titulaire.

**Article 104:** Le retrait temporaire de la carte d'invalidité et d'assistant est prononcé pour une durée n'excédant pas 6 mois, par le ministre chargé des personnes en situation de handicap.

Le retrait définitif de la carte d'invalidité et d'assistant est prononcé par le même ministre. Toutefois, la décision de retrait temporaire ou définitif du ministre est susceptible de recours.

## SECTION II: DES DÉLITS ET LEURS SANCTIONS

**Article 105 :** Toute utilisation abusive de la carte d'invalidité ou de la carte d'assistant par son titulaire sera punie:

a. d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste en un trafic d'influence ;

b. d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste en une usurpation de titre ;

c. d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste à un faux et usage de faux.

Sera également punie d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute :

a. simulation de handicap pour bénéficier des droits y afférents ;

b. fausse déclaration pour bénéficier des avantages fiscaux et financiers prévus par les dispositions relatives aux mesures financières.

**Article 106:** Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui exploite la personne en situation de handicap à des fins économiques, de propagande, de marketing, d'enrichissement, de fraude fiscale ou qui la soumet à toute forme de maltraitance physique ou morale.

**Article 107:** Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable d'une discrimination fondée sur le handicap à l'embauche, en cours de carrière ou à la fin du contrat de travail, notamment :

a. le rejet de candidature d'une personne en situation de handicap, du fait de son handicap, à un emploi public ou privé qui lui est accessible ;

b. la publication d'offre d'emploi qui comporte des critères discriminatoires préjudiciables aux personnes en situation de handicap ;

c. le refus de prendre les dossiers ou d'inscrire la personne en situation de handicap lors d'un recrutement ou d'un appel d'offre du fait de son handicap.

Sera puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, tout responsable d'établissement scolaire, professionnel ou universitaire qui refuse, l'accueil ou l'inscription d'une personne en raison de son handicap.

**Article 108:** Tout harcèlement, commis à l'égard d'une personne en situation de handicap pendant son embauche, le déroulement ou la cessation de sa carrière, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 109:** Sera punie de 7 jours à 2 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne en situation de handicap qui exploite sa condition de vulnérabilité pour enfreindre à la loi dans le but de procurer un bénéfice quelconque à soi-même ou à un tiers.

**Article 110:** Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 50.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

a. tout acte consistant à spolier un bien appartenant à une personne en situation de handicap ou à déshériter celle-ci à cause de son handicap ou de sa vulnérabilité ;

b. tout acte d'escroquerie, de stellionat ou toute autre infraction assimilée, commis à l'encontre d'une personne en situation de handicap.

**Article 111:** Quiconque délivre indûment une carte d'invalidité ou une fausse pièce donnant lieu aux avantages reconnus à la personne en situation de handicap sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende 2.500 000 à 10 000 000 de francs guinéens.

**Article 112:** Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi relative à l'identification des personnes physiques, la non-déclaration de naissance à l'état civil d'un enfant en situation de handicap sera punie d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens pour le père ou la mère. L'agent de santé ayant assisté la mère au cours de la délivrance et qui se rend complice de la non-déclaration d'un enfant en situation de handicap de naissance, sera puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent.

**Article 113:** Toute atteinte à la vie privée d'une personne en situation de handicap sera punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute violation du secret de correspondance d'une personne en situation de handicap sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute atteinte à l'honneur d'une personne en situation de handicap sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

## SECTION III: DES CRIMES ET LEURS SANCTIONS

**Article 114:** Quiconque séquestre, viole ou tente de violer une personne en situation de handicap sera puni d'une réclusion criminelle de 5 à 10 ans.

**Article 115:** Quiconque prive une personne en situation de handicap de son droit à la vie, en raison de son handicap, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 150.000.000 à 300.000.000 francs guinéens.

**Article 116 :** Tout crime rituel pratiqué à des fins de charlatanisme ou toute autre forme de sacrifice humain sur une personne en situation de handicap est passible de réclusion criminelle à perpétuité.

Toute complicité de crime rituel pratiqué sur une personne en situation de handicap sera punie de la même peine que celle prévue à l'alinéa précédent.

**Article 117:** Tout enlèvement ou complicité d'enlèvement d'une personne en situation de handicap, aux fins de crime rituel est punie de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans. La disparition forcée d'une personne en situation de handicap sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité, conformément aux dispositions du Code pénal.

### CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 118:** Un décret institue le mois de la solidarité nationale en faveur des personnes en situation de handicap et détermine les modalités de son déroulement.

**Article 119:** La Journée Internationale des personnes en situation de handicap et les Journées mondiales spécifiques aux différents types de handicap sont célébrées en République de Guinée, selon des modalités édictées par le ministère en charge des personnes en situation de handicap.

**Article 120:** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance  
Le Président du Conseil  
National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

DECRET

**DECRET D/2025/175/PRG/CNRD/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/020/CNT DU 27 AOUT 2025**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/020/CNT du 27 Août 2025, portant promotion et protection des droits des personnes en situation de handicap.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**ARRETE A/2025/978/SGG/CAB DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF SERVICE AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/107/PRG/CNRD/SGG du 12 Juillet 2025, portant modification du Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** M. TOURE Manga Fodé Matricule 227632G est nommé Chef Service Communication et Relations Publiques au Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Tamba Benoît KAMANO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

**ARRETE A/2025/911/MESRSI/SGG/CAB DU 24 SEPTEMBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ENVIRONNEMENTALE (CNDE)**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

## ARRETE:

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre National de Documentation Environnementale (CNDE).

#### CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

**Article 2:** Le Centre National de Documentation Environnementale est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration;
- Le Conseil d'institution;
- La Direction Générale;
- Les Départements.

#### SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 3:** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration du CNDE est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée au centre ;
- de définir la politique générale et le programme de développement du centre, conformément aux orientations du gouvernement, en particulier du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du centre ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme du centre avec la tutelle technique ;
- d'approuver les comptes de l'exercice financier précédent;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services ;
- d'adopter le règlement intérieur du centre ;
- d'approuver le programme des échanges et de coopération du centre ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la recherche scientifique ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des employés ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du centre ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière du centre.

**Article 4:** Le Centre National de Documentation Environnementale est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres composés comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;

- Un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- Trois (3) représentants du milieu socioprofessionnel ;
- Deux (02) représentants du personnel du Centre ;
- Deux (2) personnes ressources.

**Article 5:** les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du ministre en charge de la recherche scientifique. Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres. Le Décret de nomination est accompagné, en annexe d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du président du conseil d'administration et les priorités de son action définie par le ministre de la tutelle technique.

**Article 6:** les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommé dans les fonctions de président et de vice-président du CA du centre.

**Article 7:** La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Article 8:** Il est fin de plein de droit au mandat pour les raisons suivantes :

- le décès du membre ;
- trois absences injustifiées aux sessions du Conseil d'institution ;
- la perte de la qualité d'administrateur en raison de laquelle il a été désigné ;
- la cessation de fonction.

Dans l'un des cas cités à l'Alenia précédent, le remplacement de l'administrateur concerné est sollicité par le président du CA qui adresse à cet effet une lettre au ministre en charge de la recherche scientifique.

En cas de cessation, de décès, d'absence injustifiée ou perte de qualité d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du CA.

**Article 9:** sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent sans que la liste en soit limitative employé le fonds de l'organisation à des fins non conformes à l'objet de celui-ci. En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et directeurs généraux, peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

**Article 10:** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année. Il examine et adopte, en sa session du mois d'août, l'avant-projet de budget de l'Institution Publique de Recherche Scientifique.

En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle du Centre, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 11:** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur pro-

position du Directeur Général. Par exception à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique convoque la première réunion du Conseil d'administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

**Article 12:** Le Directeur Général du Centre National de Documentation Environnementale participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. L'Agent comptable participe, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration concernant les questions de finances.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président du Conseil d'Administration en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre au jour de la réunion.

**Article 13:** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

**Article 14:** Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général au Centre National de Documentation Environnementale.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle technique.

**Article 15:** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 16:** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente (30) jours après leur réception par l'autorité de tutelle technique si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

## SECTION 2: LE CONSEIL D'INSTITUTION

**Article 17:** Le Conseil d'Institution est l'équivalent du Conseil Scientifique. Il est l'organe délibérant interne sur toutes les questions en lien avec la documentation et représente les intérêts du personnel du Centre National de Documentation Environnementale. Il statue sur toutes les questions relatives à l'organisation des activités de documentation scientifique, technique et culturelle ainsi que de gestion des moyens du Centre.

**Article 18:** Le Conseil d'Institution délibère sur :

- L'élaboration du Règlement intérieur du Centre National de Documentation Environnementale ;
- L'examen des candidatures aux fonctions de Directeur de

- bibliothèque du Centre National de Documentation Environnementale et des Chefs de département et de service ;
- L'approbation des programmes et projets proposés par les départements et services ;
- L'adoption du programme d'échanges et de coopération du Centre National de Documentation Environnementale ;
- Les propositions de recrutement et d'avancement du personnel du Centre National de Documentation Environnementale ;
- L'examen, du projet de budget annuel de fonctionnement du Centre national de Documentation Environnementale et du rapport sur son exécution ;
- L'examen des programmes et du budget d'investissement du CNDE ;
- L'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir du CNDE.

**Article 19:** Le Conseil d'Institution du Centre National de Documentation Environnementale est composé de :

- Le Directeur Général, Président du Conseil d'institution ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Les chefs de Départements ;
- Les représentants des services d'appui scientifiques et techniques ;
- Les représentants des services d'appui administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs d'Antennes ;
- Un représentant des chercheurs ou enseignants-chercheurs ;
- Un représentant des non chercheurs
- Une ou deux personnalités éminentes de la science ou de la technique

**Article 20:** Le mode de fonctionnement et l'organisation est déterminé par le règlement intérieur.

**Article 21:** Les membres du Conseil d'Institution sont nommés par arrêté sur proposition du Directeur de l'institution, après avis du Conseil d'Administration.

**Article 22:** Les membres du Conseil d'Institution sont désignés en raison de leur fonction.

**Article 23:** le conseil d'Institution se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

**Article 24:** Le Conseil d'Institution est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par son Président.

**Article 25:** Le Conseil d'Institution ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

**Article 26:** Les réunions du Conseil d'Institution ne sont pas publiques.

Le rapporteur du Conseil dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le rapporteur. Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'institution.

**Article 27:** Les décisions du Conseil d'Institution sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas eu lieu à défaut de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 28:** Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil d'institution par décision motivée prise aux 2/3 deux tiers des membres.

### SECTION 3: LA DIRECTION GENERALE

**Article 29:** Le Centre National de Documentation Environnementale est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es) et chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs et des Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

**Article 30:** Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la recherche scientifique, après avis du Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels du Centre et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- soumet au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- signe les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;
- exécute le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- préside le Conseil scientifique du Centre et veille à la mise en oeuvre des recommandations dudit conseil ;
- veille au respect des Lois et Règlements, et notamment du Règlement intérieur du Centre ;
- est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du Centre ;
- veille à la mise en oeuvre du plan de développement du Centre ;
- exécute les décisions du conseil d'administration.

**Article 31:** Le Directeur Général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui.

- Il assiste le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- Il assure le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la documentation scientifique et technique ainsi que les activités culturelles au niveau des différents services ;
- Il veille à la diffusion de l'information et des documents au niveau des différents services ;
- Il élabore les projets et programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- Il identifie et planifie les besoins de formation et de perfectionnement du personnel ;
- propose des projets de création et d'extension des structures de documentation ;
- Il organise les activités des scientifiques étrangers en mission au CNDE.

### SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

**Article 32:** Le département est constitué de services techniques ou spécialisés. Le département de niveau hié-

archique, équivalant à celui d'une division de l'administration centrale est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral, ou titulaire de doctorat le cas échéant, et nommé par arrêté du ministre de la tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil d'administration.

**Article 33:** Le Département est chargé de la mise en oeuvre de la mission spécifique du Centre National de Documentation Environnementale. Le Chef de département assure la coordination et la supervision des services relevant de lui.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

**Article 34:** Les Départements du Centre National de Documentation Environnementale sont :

- Le Département Documentation Environnementale
- Le Département Éducation Environnementale et Vulgarisation.

**Article 35:** Le Département Documentation Environnementale est composé :

- Un Service Documentation et Archives ;
- Un Service Digitalisation.

**Article 36:** Le service est de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 37:** Le Service Documentation et Archives est chargé :

- de collecter, traiter et conserver les documents en environnement ;
- de diffuser les ressources documentaires dans le domaine de l'environnement ;
- de mettre à jour le fonds documentaire sur l'environnement ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre le plan d'archivage des ressources documentaires en environnement.

**Article 38:** Le Service Digitalisation est chargé :

- de concevoir un plan de digitalisation de l'espace de travail ;
- d'assurer la dématérialisation des procédures ;
- de procéder à la numérisation des documents ;
- de favoriser le réseautage et l'accès à distance aux ressources documentaires.

**Article 39:** Le Département Education Environnementale et Vulgarisation comprend :

- Un Service Education Environnementale ;
- Un Service Vulgarisation des Informations Environnementales

**Article 40:** Le Service Education Environnementale est chargé:

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie de communication et d'éducation environnementale du Centre;
- de contribuer à la sensibilisation et à l'information du public sur les enjeux environnementaux ;
- d'élaborer le contenu, les supports et les outils de communication et d'éducation environnementale, et en assurer la diffusion.

**Article 41:** Le Service Vulgarisation des Informations Environnementales est chargé :

- d'organiser les rencontres scientifiques et des séances de vulgarisation de résultats de recherche ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de recherche en environnement.

**Article 42:** Les Chefs de Services sont nommés par Décision du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur Général du Centre National de Documentation Environnementale.

## CHAPITRE II: LES ANTENNES

**Article 43:** Le Centre National de Documentation Environnementale est représenté à l'intérieur du pays par des antennes qui sont au rang de Division de l'administration centrale. Ce sont :

- Antenne du Centre National de Documentation Environnementale de Kindia ;
- Antenne du Centre National de Documentation Environnementale de Labé ;
- Antenne du Centre National de Documentation Environnementale de Kankan ;
- Antenne du Centre National de Documentation Environnementale de N'zérékoré.

Par nécessité, des antennes peuvent être créées sur toute l'étendue du territoire.

**Article 44:** L'antenne du Centre National de Documentation Environnementale est composée :

- un Chef d'Antenne ;
- Un Assistant Administratif ;
- Un Responsable de la Bibliothèque ;
- Un Chargé de formation, de Sensibilisation et de Vulgarisation ;
- Un informaticien.

**Article 45:** L'Antenne du Centre National de Documentation Environnementale est dirigée par un Chef d'Antenne, nommé par Décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général du CNDE. Le Chef d'Antenne doit être détenteur au moins un Master.

Le Chef d'Antenne est chargé de la gestion documentaire, matérielle, financière et des ressources humaines relevant de son Antenne. Il représente son Antenne auprès du Centre National de Documentation Environnementale et des autorités et structures locales de sa circonscription. Il élabore le plan d'action annuel de son Antenne et le soumet à la Direction Générale.

### Article 46: L'Assistant Administratif

L'Assistant Administratif assiste le Chef d'Antenne dans ses tâches administratives. Il est chargé en outre de la tenue des documents d'archives de l'antenne et de la gestion des ressources humaines et financières. Il est nommé par note de service du Directeur Général du CNDE sur proposition du Chef d'Antenne.

**Article 47:** Le Responsable de la Bibliothèque

Le Responsable de la Bibliothèque est chargé de la gestion des ressources de documentaires physiques et numériques. Il est nommé par le Directeur Général sur proposition du Chef d'Antenne.

**Article 48: Le Chargé de formation, de Sensibilisation et de Vulgarisation**

Il est chargé d'organiser les activités de renforce-

ment de capacités, de sensibilisation des communautés locales sur les enjeux environnementaux et de vulgarisation. Il est nommé par le Directeur Général sur proposition du Chef d'Antenne.

### Article 49: L'informaticien

L'informaticien est chargé de la gestion informatique et de la maintenance.

## CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

**Article 50:** Le Centre National de Documentation Environnementale dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- La Cellule interne d'assurance qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion des données ;
- Le Service Formation et Stages.

**Article 51:** L'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques sont définis par des arrêtés spécifiques.

## CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

**Article 52:** Le Centre National de Documentation Environnementale dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil, d'orientation et de conseil ;
- une cellule planification-suivi-évaluation ;
- une cellule prévention, gestion des conflits et maintien de l'ordre ;
- un service hygiène-Santé-Sécurité ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

**Article 53:** Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

## TITRE 2: DISPOSITIONS FINALES

**Article 54:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Septembre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/944/MESRSI/SGG/CAB DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE AUX MONTS NIMBA (IReB-MN)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE:**

**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba (IReB-MN).

L'IReB-MN est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifiques suivantes :

- L'Institut de Recherche Environnementale de Bossou (IREB);
- La Station Scientifique des Monts Nimba (SSMN).

**Article 2:** l'institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba (IReB-MN) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine de la Biodiversité.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de la biodiversité des Monts Nimba ;
- de constituer un herbier et un musée zoologique de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba ;
- de surveiller l'évolution écologique des différents écosystèmes des Monts Nimba ;
- de procéder à l'inventaire des primates ;
- de suivre la dynamique des populations des primates ;
- de créer et entretenir un musée d'histoire naturelle de la région du Nimba ;
- D'intervenir efficacement à l'éducation environnementale des populations riveraines ;
- De constituer une base des données hydro climatiques et météorologiques dans la région des Monts Nimba ;
- De mener des activités de recherche dans les domaines de l'hydrologie, de la météorologie, de la géomorphologie et des domaines connexes dans la région des Monts Nimba;
- de développer et de promouvoir la recherche sur la Biodiversité aux monts Nimba ;
- de contribuer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire par le biais de stages ;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

**CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE**

**Article 3:** L'IReB-MN est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements.

**SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 4:** Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'IReB-MN est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IReB-MN
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'IReB-MN conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IReB-MN;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IReB-MN, les comptes de l'exercice financier précédent;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IReB-MN;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IReB-MN
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IReB-MN;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IReB-MN;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IReB-MN;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

**Article 5:** Le CA de l'IReB-MN est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

**Article 6:** les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration de l'institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba (IReB-MN) est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définies par le Ministre de tutelle.

**Article 7:** Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans

les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

**Article 8:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

## SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**Article 9:** Le Conseil Scientifique est équivalent au Conseil de l'Institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IReB-MN. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en virologie.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

**Article 10:** Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba (IReB-MN) comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements ;
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat ;

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat central. Les membres du Conseil Scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

**Article 11:** L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

**Article 12:** Le Conseil Scientifique de l'IReB-MN se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui préside l'ordre du jour.

**Article 13:** Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

## SECTION 3: DIRECTION GENERALE

**Article 14:** L'Institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba (IReB-MN) est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

**Article 15:** Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé de :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en oeuvre du plan de développement de l'Institution ;
- de présider le Conseil Scientifique, veiller à la mise en oeuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'Institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'Institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'Institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

**Article 16:** Le Directeur Général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les Institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

**Article 17:** Sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le Directeur Général dans la coordination et la gestion administrative de l'Institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'Institution ;
- Est membre du Conseil de l'Institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au Directeur Général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'Institution ;
- Assiste le Directeur Général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'Institution Publique de Recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

## SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

**Article 18:** Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'Administration Centrale, est dirigé par un Chef de Département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au Conseil de l'Institution ; propose l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de Département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

**Article 19:** Les départements de l'IReB-MN sont :

- Département des Ressources Génétiques ;
- Département de la Primatologie ;
- Département Hydrométéorologie.

**Article 20:** Le Département des Ressources Génétiques est chargé :

- d'inventorier la faune et la flore des Monts Nimba ;
- de constituer un herbier et un musée zoologique de la Réserve de Biosphère des Monts Nimba ;
- de surveiller l'évolution écologique des différents écosystèmes des Monts Nimba.

**Article 21:** Le Département de la Primatologie est chargé :

- De procéder à l'inventaire des primates ;
- De suivre la dynamique des populations des primates ;
- De créer et entretenir un musée d'histoire naturelle de la région du Nimba ;
- D'intervenir efficacement à l'éducation environnementale des populations riveraines.

**Article 22:** Le Département Hydrométéorologie est chargé:

- De constituer une base des données hydro climatiques et météorologiques dans la région des Monts Nimba ;
- De mener des activités de recherche dans les domaines de l'hydrologie, de la météorologie, de la géomorphologie et des domaines connexes dans la région des Monts Nimba.

**Article 23:** Chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

**Article 24:** Pour accomplir sa mission, l'IReB-MN dispose des laboratoires. Ce sont :

- Le laboratoire de primatologie ;
- Le laboratoire de botanique ;
- Le laboratoire de zoologie ;
- Le laboratoire de géomorphologie ;
- Le laboratoire d'hydrométéorologie.

**Article 25:** Le Département de la Primatologie comprend le laboratoire de primatologie qui a pour mission :

- d'analyser les comportements territoriaux, alimentaire, social, bioacoustique et la dynamique du langage simien ;
- d'étudier le processus d'automédication chez les anthropoïdes, la nidification et la structure sociale des primates ;
- d'analyser l'impact des activités humaines sur les primates et leur habitat ;
- mener des recherches sur la génétique des primates ;
- mener des recherches sur la dynamique et l'évolution des primates dans la Réserve de Biosphère des Monts Nimba.

**Article 26:** Le Département des Ressources Génétiques comprend:

- Le laboratoire de botanique;
- Le laboratoire de zoologie.

**Article 27:** Le laboratoire de botanique est chargé :

- d'étudier l'écophysiologie, l'anatomie et la biogéographie des plantes de la RBMN ;
- de faire l'analyse phylogénétique des plantes ;
- d'étudier les processus géologiques des écosystèmes de la RBMN ;
- d'inventorier les espèces médicinales de la RBMN.

**Article 28:** Le laboratoire de zoologie est chargé:

- d'étudier l'anatomie des espèces animales ; d'étudier la physiologie animale ;
- de faire l'analyse phylogénétique des espèces animales;
- mener des recherches sur la dynamique et l'évolution des espèces animales dans la Réserve de Biosphère des Monts Nimba ;
- d'analyser les modes de vie des espèces endémiques de la RBMN.

**Article 29:** Le Département d'Hydrométéorologie comprend:

- Le laboratoire de géomorphologie ;
- Le laboratoire d'hydrométéorologie.

**Article 30:** Le laboratoire de géomorphologie est chargé:

- d'étudier les processus géologiques et géomorphologiques des écosystèmes de la RBMN ;
- d'analyser, la prévision et la gestion des aléas en montagne ;
- d'étudier la morpho dynamique des massifs rocheux et évolution des paysages en montagne ;
- d'étudier la dynamique des processus de versant ;
- d'analyser les problèmes fondamentaux et appliqués par le croisement de la géomorphologie, des sciences de la Terre et de la géotechnique.

**Article 31:** Le laboratoire d'hydrométéorologie est chargé:

- De prélever les échantillons (passif, ponctuel et automatique) ;
- De procéder aux mesures in situ de haute fréquence (physico-chimie, écoulements, teneurs en eau, profils CTD, etc.) ;
- D'analyser les contaminants organiques, inorganiques, biologiques et leurs effets ;
- D'analyser l'influence des variables hydrométéorologiques et des extrêmes climatiques sur la dynamique des processus de versant ;
- D'analyser et d'interpréter le processus de variation hydro climatique dans la région du Nimba.

### CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

**Article 32:** L'Institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des Chefs de Services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le Comité d'Éthique de l'Institution ;
- Le Bureau de Transfert de Technologie ;
- La Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le Service Numérique et de Gestion de Données de Recherche Scientifique.

**Article 33:** Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du ministre en charge de la Recherche Scientifique.

### CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

**Article 34:** L'Institut de Recherche sur la Biodiversité aux Monts Nimba dispose des Services Administratifs et logistiques Communs suivants :

- une Agence Comptable ;
- un Contrôle Financier ;
- une Division des Affaires Financières (DAF) ;
- un Secrétariat Central ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- un Service des Relations Extérieures et Coopération ;
- une Personne Responsable des Marchés Publics ;
- un Conseiller Juridique ;
- une Cellule Genre et Équité ;
- un Service d'Accueil et de Conseil ;
- un Service d'Information et Communication ;
- un Service Hygiène-Santé-Sécurité ;
- une Infirmerie ;
- un Service Maintenance.

**Article 35:** L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

### CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 36:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

Alpha Bacar BARRY

**ARRETE A/2025/945/MESRSI/SGG/CAB DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE ET EN LINGUISTIQUE APPLIQUEE (IRPLA)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars

2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE:**

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée (IRPLA).

L'IRPLA est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifique suivantes :

- L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA) ;
- Le Centre National de Recherche sur le Patrimoine en Guinée (CENARPA-G).

**Article 2:** L'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans les domaines du Patrimoine et linguistique Appliquée. Les travaux de recherche de l'IRPLA doivent répondre aux besoins de la société, sur les plans national, régional et mondial. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines du Patrimoine et en Linguistique Appliquée;
- de diffuser et valoriser les résultats de recherche scientifique et technologique en lien avec ses domaines de compétences ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique, technique, technologique et l'innovation;
- d'utiliser les résultats des recherches scientifiques dans les domaines du Patrimoine et en Linguistique Appliquée dans la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
- de contribuer à la promotion du développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier, en collaborant activement avec l'environnement économique et social dans la réalisation des programmes et projets d'intérêt collectif;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions de recherche et de promotion du patrimoine culturel, naturel et des langues en Guinée, en Afrique et dans le monde ;
- de contribuer à la création d'emplois par la promotion des formes de tourisme respectueuses de l'environnement et de la culture locale pour un développement durable des communautés ;
- de contribuer, à travers les résultats de recherche scientifique, au Branding national par l'inscription des éléments du patrimoine du pays sur les différentes listes de l'UNESCO ;
- de co-concevoir avec les établissements d'enseignement des programmes éducatifs intégrant le patrimoine et la linguistique appliquée, pour favoriser son enseignement dans le système éducatif formel et non formel.

**CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE**

L'IRPLA est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements

**SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 3:** Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IRPLA ;
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'IRPLA conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IRPLA ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IRPLA, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IRPLA ;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IRPLA
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IRPLA ;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IRPLA ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IRPLA ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

**Article 4:** Le CA de l'IRPLA est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un ( 1 ) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

**Article 5:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

**Article 6:** Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Institution Publique de Recherche Scientifique.

**Article 7:** La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

**SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**Article 8:** Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IRPLA. Il examine toutes les questions relatives

à l'organisation des activités en matière de recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée.

- À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :
- les candidatures à des postes de responsabilité ;
  - le budget ;
  - les programmes scientifiques ;
  - les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
  - les demandes d'affiliation de l'institution ;
  - le recrutement des personnels contractuels ;
  - le projet de règlement intérieur ;
  - le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
  - les projets de convention ;
  - les projets de valorisation des résultats de recherche.

**Article 9:** Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée comprend:

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la Culture ;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat central. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

**Article 10:** L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

**Article 11:** Le conseil scientifique de l'IRPLA se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2<sup>ème</sup> mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

**Article 12:** Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

**SECTION 3: DIRECTION GENERALE**

**Article 13:** L'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

**Article 14:** Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé de :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

**Article 15:** Le Directeur Général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur Général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en linguistique Appliquée.

**Article 16:** Sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le Directeur Général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

A ce titre, il :

- Est chargé de veiller au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur Général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

#### SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

**Article 17:** Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les projets et programmes de recherche ;
- participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- proposer l'avancement des cadres en grades ;
- soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et proposer l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

**Article 18 :** Les départements de l'IRPLA sont :

- Le Département de recherche et d'aménagement Linguistiques (DRAL) ;
- Le Département de recherche sur le Patrimoine (DRP).

**Article 19:** Le Département de Recherche et d'Aménagement Linguistiques (DRAL) est chargé de conduire des recherches scientifiques sur les langues nationales, de promouvoir leur usage dans tous les domaines de la vie publique et privée, et de développer des outils pédagogiques adaptés à leur enseignement et à leur intégration dans les politiques éducatives et culturelles nationales.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la politique linguistique nationale, en tenant compte des réalités socioculturelles et des impératifs de développement ;
- de mener des recherches terminologiques afin d'adapter les langues nationales aux réalités scientifiques contemporaines et aux évolutions technologiques, notamment les NTIC ;
- de vulgariser et moderniser les systèmes de transcription des langues nationales et transfrontalières pour en garantir une appropriation optimale par les populations ;
- de promouvoir la traduction et l'adaptation de textes administratifs, juridiques et culturels, afin d'en faciliter la compréhension et l'appropriation par les communautés locales ;
- d'étudier les dynamiques internes des langues nationales et leurs interactions avec les langues étrangères en vue de mieux comprendre leur évolution ;
- de concevoir et élaborer des outils pédagogiques et didactiques pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage des langues nationales, dans les systèmes éducatifs formels et non formels ;
- de développer des méthodologies spécifiques à l'enseignement bilingue, adaptées aux besoins des apprenants guinéens ;
- de mettre en place des stratégies et plateformes facilitant l'apprentissage des langues nationales par un large public, y compris à travers des programmes d'alphabétisation et des initiatives éducatives innovantes ;
- de valoriser les langues nationales en tant que vecteurs de cohésion sociale, d'identité culturelle et d'intégration au sein des politiques publiques.

**Article 20:** Le Département de recherche sur le Patrimoine est chargé de la recherche et de la sensibilisation sur le patrimoine culturel matériel et immatériel et le patrimoine naturel de la Guinée. Ce département produit des données scientifiques facilitant l'inventaire, la conservation et la valorisation des éléments culturels, naturels et savoirs endogènes importants pour l'identité, l'histoire et la culture de la paix en Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'initier et de conduire des activités de recherche sur le patrimoine culturel matériel et immatériel de la Guinée ;
- de participer à l'éclosion et au partage des connaissances sur le patrimoine naturel de la Guinée ;
- de contribuer à l'éducation au patrimoine des communautés guinéennes par la sensibilisation autour de l'héritage historique, culturel de la Guinée ;
- d'initier et de conduire toutes autres formes d'activités de recherche innovantes au service des communautés.

**Article 21 :** Chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

**Article 22:** Le Département de recherche et d'aménagement Linguistiques (DRAL) comprend les laboratoires suivants :

- Le laboratoire de sociolinguistique ;
- Le laboratoire de description et instrumentation des langues.

**Article 23:** Le Laboratoire de Sociolinguistique est chargé d'explorer les dimensions sociales des pratiques langagières et leur interaction avec les dynamiques socioculturelles en Guinée. Ses travaux contribuent à éclairer

les choix stratégiques en matière de politique linguistique. Il est particulièrement chargé :

- d'analyser les phénomènes de contact linguistique entre les langues nationales et étrangères, ainsi que leurs implications sociales et culturelles, d'étudier les attitudes et perceptions des communautés vis-à-vis des langues nationales, pour favoriser leur acceptation et leur valorisation ;
- d'évaluer l'impact des NTIC, des migrations et des évolutions sociales sur les pratiques langagières ;
- de proposer des recommandations pour intégrer les langues nationales dans les stratégies de communication et de développement durable.

**Article 24:** Le Laboratoire de Description et instrumentation des Langues se concentre sur la recherche scientifique et la documentation des langues guinéennes, avec une attention particulière aux langues minoritaires et peu étudiées.

A ce titre, il est chargé :

- de documenter les structures linguistiques (phonétique, phonologie, morphologie, syntaxe) des langues guinéennes pour en assurer la préservation ;
- de constituer des bases de données linguistiques (corpus, lexiques, grammaires) pour appuyer la recherche et la transmission du patrimoine linguistique ;
- de réaliser des études comparatives sur les langues nationales et transfrontalières pour mieux comprendre leur évolution et leurs relations ;
- de collaborer à la production de ressources linguistiques utiles pour l'éducation et la valorisation culturelle.

**Article 25:** Le Département de Recherche sur le Patrimoine (DRP) comprend les laboratoires suivants :

- Laboratoire de Recherche sur le Patrimoine Physique et Naturel
- Laboratoire de Recherche sur le Patrimoine Immatériel

**Article 26:** Le Laboratoire de Recherche sur le Patrimoine Physique et Naturel a pour mission de faire des recherches sur les mutations qui s'opèrent dans le mode de vie des communautés tout en interrogeant l'histoire ; il étudie également l'impact des défis environnementaux sur le patrimoine naturel tels que la préservation et la valorisation de l'écosystème marin, aquatique et terrestre de la Guinée.

Il est particulièrement chargé :

- d'identifier, d'inventorier et de cartographier les sites historiques et archéologiques, monuments civils et vestiges culturels, en menant des recherches approfondies sur leurs caractéristiques et leurs histoires.
- de contribuer à la protection et à la valorisation des parcs nationaux, des réserves naturelles, face aux défis du changement climatique ;
- d'inventorier et de documenter les biens meubles (masques, statuettes, objets domestiques, religieux,...), témoins de nos modes de vie et en contact avec ceux des autres ;
- de mener des recherches sur les méthodes et moyens traditionnels de conservation du patrimoine ;
- de contribuer à l'inscription et à la promotion des biens culturels guinéens sur la liste du patrimoine mondial ;
- de procéder à des recherches sur les paysages culturels associatifs dans les quatre régions naturelles du pays ;
- de fournir les ressources documentaires et scientifiques aux Ministères sectoriels en charge de la conservation et de la valorisation du patrimoine ;
- de diffuser les résultats de recherche dans des revues spécialisées et autres plateformes scientifiques.

**Article 27:** Le Laboratoire de Recherche sur le Patrimoine Immatériel a pour mission de sauvegarder et de valoriser le patrimoine immatériel en mettant l'accent sur l'identification, la documentation et la transmission des pratiques culturelles, dans le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux.

Il est chargé :

- d'identifier et d'inventorier la tradition orale, en mettant

en valeur les contes, mythes, légendes et chansons comme éléments fondamentaux de la mémoire collective guinéenne ;

- d'étudier les pratiques sociales, religieuses et rituelles, en documentant leur évolution et leurs impacts dans le contexte contemporain ;
- de mener des recherches sur les métiers et savoir-faire traditionnels en voie de disparition, afin de faciliter leur transmission et leur réintégration dans l'économie locale ;
- de mener des recherches sur les pratiques culturelles, notamment celles qui sont menacées de disparition, telles que les rituels, les institutions initiatiques, festives ;
- de promouvoir la sensibilisation via les médias et autres canaux de communication, afin de renforcer la compréhension et l'appropriation de ces pratiques par la population ;

## CHAPITRE II: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

**Article 28:** L'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique

**Article 29:** Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

## CHAPITRE III: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

**Article 30:** L'Institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- un service d'information et communication ;
- un service Hygiène-Santé-Sécurité ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

**Article 31:** L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

## CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

**Article 32:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

Alpha Bacar BARRY

**ARRÊTÉ A/2025/946/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION UNIVERSITAIRE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CEDUST)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;  
 Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;  
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETE:

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'attribution, l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique (CEDUST).

#### CHAPITRE I: MISSIONS

**Article 2:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique (CEDUST), a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de documentation et d'information scientifique, technique et culturelle et d'en assurer le suivi, dans ses domaines de compétences définies par la tutelle technique. Le service de documentation rendu doit répondre aux besoins de la communauté scientifique, aux plans national, régional et mondial.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de collecter, traiter et conserver les informations et documentations scientifiques, techniques et culturelles ;
- de diffuser toutes informations et documentations scientifiques, techniques et culturelles ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique, technique, technologique et l'innovation ;
- d'assurer la formation des utilisateurs en matière de recherche informationnelle ;
- de contribuer à la production et à la vulgarisation des résultats de recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir le développement du pays en général et de la zone d'implantation en particulier en collaborant activement avec l'environnement économique et social dans la réalisation des programmes et projets d'intérêt collectif ;
- de développer des échanges et la coopération avec d'autres institutions en charge de documentation, formation et recherche en Guinée, en Afrique et dans le monde.

#### CHAPITRE II: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

**Article 3:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil d'Institution ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements.

#### SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 4:** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration du CEDUST est chargé de :

- Veiller au respect de la mission assignée au centre ;
- Définir la politique générale et le programme de développement du centre, conformément aux orientations du gouvernement, en particulier du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- Valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du centre ;
- Adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;

- Approuver le projet de contrat de programme du centre avec la tutelle technique ;
- Approuver les comptes de l'exercice financier précédent ;
- Approuver la modification des structures ou du cadre organique des services ;
- Adopter le règlement intérieur du centre ;
- Approuver le programme des échanges et de coopération du centre ;
- Préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- Définir les principes de sélection et d'évaluation des employés ;
- Consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du centre ;
- Évaluer et contrôler la gestion administrative et financière du centre.

**Article 5:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres composés comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- Trois (3) représentants du milieu socioprofessionnel ;
- Deux (02) représentants du personnel du Centre ;
- Deux (2) personnes ressources.

**Article 6:** les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique. Le Président du conseil d'Administration est nommé par décret pris en conseil des ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de la tutelle technique.

**Article 7:** les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommé dans les fonctions de président et de vice-président du CA du centre.

**Article 8:** La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

**Article 9:** Il est mis fin de plein de droit au mandat pour les raisons suivantes :

- le décès du membre ;
- trois absences injustifiées aux sessions du Conseil d'institution ;
- la perte de la qualité d'administrateur en raison de laquelle il a été désigné ;
- la cessation de fonction.

Dans l'un des cas cités à l'Alinéa précédent, le remplacement de l'administrateur concerné est sollicité par le président du CA qui adresse à cet effet une lettre au Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

En cas de cessation, de décès, d'absence injustifiée ou perte de qualité d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du CA.

**Article 10:** sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative employé le fonds de l'organisation à des fins non conformes à l'objet de celui-ci. En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et directeurs généraux, peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes, dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

**Article 11:** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire au mois de mars et au mois d'août de chaque année. Il examine et adopte, en sa session du mois d'Août, l'avant-projet de budget de l'ins-

titution Publique de Recherche Scientifique.  
En cas de besoin, il peut se réunir à l'initiative de l'autorité de tutelle du Centre, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 12:** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général. Par exception à l'alinéa précédent, le Ministre de tutelle technique convoque la première réunion du Conseil d'Administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur.

**Article 13:** Le Directeur Général du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. L'Agent comptable participe, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration concernant les questions de finances.  
Peut également participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative toute autre personne invitée par le président du conseil d'administration en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

**Article 14:** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

**Article 15:** Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Centre National de Documentation Environnementale.

Le Secrétaire de séance dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'Autorité de tutelle technique.

**Article 16:** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 17:** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente (30) jours après leur réception par l'Autorité de tutelle technique si celle-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

## SECTION 2: LE CONSEIL D'INSTITUTION

**Article 18:** Le Conseil d'institution est l'équivalent du Conseil Scientifique. Il est l'organe délibérant interne sur toutes les questions en lien avec la documentation et représente les intérêts du personnel du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique. Il statue sur toutes les questions relatives à l'organisation des activités de documentation scientifique, technique et culturelle ainsi que de gestion des moyens du Centre.

**Article 19:** le Conseil d'institution délibère sur :  
- L'élaboration du Règlement intérieur du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique ;  
- L'examen des candidatures aux fonctions de Directeur de bibliothèque du Centre de Documentation

Universitaire, Scientifique et Technique et des Chefs de département et de service ;

- L'approbation des programmes et projets proposés par les départements et services ;
- L'adoption du programme d'échanges et de coopération du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique ;
- Les propositions de recrutement et d'avancement du personnel du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique ;
- L'examen du projet de budget annuel de fonctionnement du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique et du rapport sur son exécution ;
- L'examen des programmes et du budget d'investissement du CEDUST ;
- L'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir du CEDUST.

**Article 20:** Le Conseil d'Institution du Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique est composé de :

- Le Directeur Général, Président du Conseil d'institution;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Les chefs de Départements ;
- Les Chefs de service d'appui scientifiques et techniques;
- Les Chefs de service d'appui administratifs et logistiques communs;
- Un représentant des chercheurs ou enseignants-chercheurs;
- Un représentant des non chercheurs ;
- Un représentant du syndicat ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science ou de la technique.

**Article 21:** L'organisation et le mode de fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

**Article 22:** Les membres du Conseil d'Institution sont nommés par arrêté sur proposition du Directeur de l'institution, après avis du Conseil d'Administration.

**Article 23:** Les membres du conseil d'institution sont désignés en raison de leur qualité.

**Article 24 :** le conseil d'institution se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

**Article 25 :** Le Conseil d'Institution est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par son Président.

**Article 26:** Le Conseil d'Institution ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

**Article 27:** Les réunions du Conseil d'Institution ne sont pas publiques.

Le rapporteur du Conseil dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le rapporteur. Une copie conforme est transmise, au plus tard, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'institution.

**Article 28:** Les décisions du Conseil d'institution sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pas eu lieu à défaut de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 29:** Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil d'institution par décision motivée prise aux 2/3 deux tiers des membres.

### SECTION 3: LA DIRECTION GENERALE

**Article 30:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique est dirigé par un Directeur général, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es) et Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs et des Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

**Article 31:** Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil d'Administration.

A ce titre, il chargé :

- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels du Centre et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom du Centre;
- d'exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur;
- de présider le Conseil scientifique du Centre et veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit conseil ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, et notamment du Règlement intérieur du Centre ;
- d'être le responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du Centre ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan de développement du Centre ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

**Article 32:** Le Directeur Général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la documentation scientifique et technique ainsi que les activités culturelles au niveau des différents services ;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- d'élaborer les projets et programmes de coopération avec les institutions nationales et internationales ;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de proposer des projets de création et d'extension des structures de documentation ;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission au CEDUST.

### SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

**Article 33:** Le département est constitué de services techniques ou spécialisés. Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral, ou titulaire de doctorat le cas échéant. Il est nommé par arrêté du Ministre de la tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

**Article 34:** Le Département est chargé de la mise en œuvre de la mission spécifique du CEDUST. Le Chef de département assure la coordination et la supervision des services relevant de lui.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

**Article 35:** Les Départements du CEDUST sont :

- Le Département Documentation, Archives et Digitalisation;
- Le Département Information et Vulgarisation ;

**Article 36:** Le Département Documentation, Archives et Digitalisation comprend :

- Un Service Documentation et Archives ;
- Un Service Digitalisation.

**Article 37:** Le service est de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'administration centrale.

**Article 38:** Le Service Documentation et Archives est chargé de :

- Collecter, traiter et conserver les documents ;
- Diffuser les ressources documentaires ;
- Mettre à jour le fonds documentaire ;
- Elaborer et Mettre en œuvre le plan d'archivage.

**Article 39:** Le Service Digitalisation est chargé de :

- Concevoir un plan de digitalisation de l'espace de travail;
- Assurer la dématérialisation des procédures ;
- Procéder à la numérisation des documents ;
- Favoriser le réseautage et l'accès à distance aux ressources documentaires.

**Article 40:** Le Département Information et vulgarisation comprend:

- Un Service traitement de l'information ;
- Un Service Vulgarisation

**Article 41:** Le service traitement de l'information est chargé de:

- Elaborer et mettre en œuvre les techniques de traitement des ressources documentaires conformément à la chaîne mise en place par le centre ;
- Analyser et indexer des informations contenues dans les documents de manière à faciliter leur diffusion ;
- Elaborer les contenus et produits documentaires, les supports et outils de communication, et en assurer la diffusion.

**Article 42:** Le Service Vulgarisation est chargé de :

- Mettre en place des stratégies d'exploitation et de diffusion des ressources documentaires du centre ;
- Organiser les rencontres scientifiques et des séances de vulgarisation de résultats de recherche ;
- Contribuer à la valorisation des supports de diffusion des savoirs ;
- Accompagner les acteurs de développement en mettant à leur disposition des informations organisées et actualisées.

**Article 43:** Les Chefs de Services sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général du CEDUST.

### CHAPITRE III : LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

**Article 44:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- La Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le Service Numérique et de Gestion des Données ;
- Le Service Formation et Stages.

**Article 45:** L'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

### CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

**Article 46:** Le Centre de Documentation Universitaire, Scientifique et Technique dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil, d'orientation et de conseil ;
- une cellule planification-suivi-évaluation ;
- une cellule prévention, gestion des conflits et maintien de l'ordre ;
- un service Hygiène-Santé-Sécurité ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

**Article 47:** Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

## TITRE 2: DISPOSITION FINALE

**Article 48:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

Alpha Bacar BARRY

### ARRETE A/2025/947/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES DE MAITRE-ASSISTANT ET CHARGE DE RECHERCHES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
 Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs (CNRP) ;  
 Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB/SGG du 29 Juillet 2019, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;  
 Vu les résultats de la session 2025 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les enseignants-chercheurs et chercheurs inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maitre-Assistant et de Chargé de Recherches, de la Session 2025 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus aux grades académiques de Maitre-Assistant et de Chargé de Recherches de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

#### A. MAITRE ASSISTANT

N°	PRENOM(S) ET NOM	INSTITUTION	SPECIALITE
1	Mamadou Yaya SOW	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Lettres modernes
2	Alioune BAH	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Histoire de la philosophie
3	Ismailou BALDE	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Anthropologie sociale et culturelle
4	Nestor Tamba MARA	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Littérature, Langues, Sociétés
5	Soumahila BAYO	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	SOCIOLOGIE
6	Faya Pascal IFFONO	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Littératures africaines
7	Siba Kolin KOIVOGUI	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Sciences de Gestion
8	Makolo KPOGHOMOU	UNIVERSITÉ GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ DE SONFONIA	Gestion

9	Sékou KAMANO	UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN	Sciences de l'information et de la communication
10	Kalaya GOUMOU	UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN	Chimie: Chimie organique ; Chimie des substances naturelles
11	Amadou SIDIBE	UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN	Energétique
12	Soumaila CONDE	UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN	Ecologie
13	Alpha Arsida BARRY	INSTITUT SUPÉRIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU (ISTM)	Microbiologie
14	Mamadou Yaya BALDE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Chimie
15	TafsirCAMARA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Orthopédie-Traumatologie
16	Mamadou Aliou BALDE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Pharmacognosie
17	Ansoumane KOUROUMA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Toxicologie
18	Aboubacar Sidiki MAGASSOUBA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Santé Publique
19	Abdoulaye CONDE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Hématologie clinique
20	Habib TOURE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Médecine du travail
21	Aly Mampan KOUNDOUNO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Chirurgie viscérale et digestive
22	Namoudou CONDE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Médecine légale
23	Mamadou Mouctar Ramata DIALLO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Oto-rhino- aryngologie
24	Moussa SAVANE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Dermatologie-Vénérologie
25	Mohamed Lamine Sadou SACKO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Chirurgie pédiatrique
26	Mamadou Sakoba BAH	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Chirurgie générale
27	Mohamed Tafsir DIALLO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Neurologie
28	Mamadou Diouldé 1 KANTE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Dermatologie - Vénérologie
29	Alhousseine YANSANE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Médecine du travail
30	Mamadou DIALLO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Radiologie-Imagerie médicale
31	Amadou Mouctar DIALLO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Médecine légale
32	Salématou Hassimiou CAMARA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Pédiatrie
33	Ibrahima Sory DOUMBOUYA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Radiodiagnostic et Imagerie médicale
34	Oumou Amadou DIALLO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Oto-rhino- aryngologie
35	Mohamed Lelouma MANSARE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Neurologie
36	Fanta OULARE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Médecine du travail
37	Ibrahima OULARE	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Chirurgie générale
38	Saran CAMARA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Sciences de gestion et de l'environnement

39	Fatoumata SYLLA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT
40	Alseny BAH	UNIVERSITE DE N'ZEREKORE	Génie de l'environnement
41	Yao AGBENO	UNIVERSITE DE KINDIA	Sciences économiques
42	Thierno Mamadou MILLIMONO	ECOLE SUPERIEURE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (ESTH)	Nutrition humaine, Santé
43	Koba Ulrich Spéro EDIKOU	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Sciences et technologies des aliments
44	Casimir Dossou KPANOU	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Entomologie médicale-écologie -parasitologie-microbiologie
45	Sèdjro Martin Arnauld DJISSOU	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Hydrobiologie et Aquaculture
46	Sourou Albert SALAKO	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Entomologie médicale - écologie - parasitologie - microbiologie
47	Mohammed Nambyl Adéoti FAGBEMI	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Hydrobiologie et Aquaculture
48	Luc Bonaventure BADJI	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Ecologie aquatique
49	Abdoulaye CISSE	INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE DE FARANAH (ISAV/F)	Sciences naturelles
50	Mamadou Dian DIALLO	INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE DE FARANAH (ISAV/F)	Santé publique et épidémiologie
51	Lucie DUONAMOU	INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE DE FARANAH (ISAV/F)	Sciences et gestion de l'environnement

#### B. CHARGE DE RECHERCHES

N°	PRENOM(S) ET NOM	INSTITUTION	SPECIALITE
1	Aissatou BOIRO	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Microbiologie

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

#### ARRETE A/2025/948/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE DE CONFERENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB/SGG du 29 Juillet 2019, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;

Vu les résultats de la session 2025 des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du CAMES,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les enseignants-chercheurs inscrits sur la liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences, de la Session 2025 des Comités Consultatifs Inter africains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent, sont promus au grade académique de Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur :

N°	PRENOM(S) ET NOM	INSTITUTION	SPECIALITE
1	Hamidou BAH	INSTITUT SUPÉRIEUR AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE DE FARANAH (ISAV/F)	Agronomie (Science du sol)
2	Taliby CAMARA	UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)	Microbiologie
3	Simon Pierre LAMAH	UNIVERSITÉ DE N'ZÉRÉKORÉ (UZ)	Hydrogéologie-Hydrologie-Environnement
4	Yacouba CAMARA	INSTITUT SUPÉRIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU (ISTM)	Énergétique
5	Ansoumane SAKOUVOGUI	INSTITUT SUPÉRIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU (ISTM)	Énergétique
6	Daouda KONATE	INSTITUT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE (ISSMV)	Génie de l'environnement

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/949/MESRSI/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACCADEMIQUE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statuts Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2017/229/MESRS/CAB/SGG du 09 Février 2017, portant Redéfinition des Attributions de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignant-chercheurs (CNRP) ;

Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB/SGG du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;

Vu les résultats de la session 2025 des Comités Consultatifs Inter Africains (CCI) du CAMES;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'enseignant-chercheur inscrit sur la liste d'Aptitudes aux Fonctions de Professeur Titulaire, de la Session 2025 du Comité Consultatif Inter Africains (CCI) du CAMES, dont les prénoms et nom suivent, est promu au grade académique de Professeur Titulaire de l'enseignement supérieur:

**DOSSIERS DE: UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)**

**CTS: Médecine-Pharmacie-Odontostomatologie-Médecine Vétérinaire**

**Grade demandé: LAFPT (1)**

NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT	SPECIALITE	AVIS DU CTS
LENO Daniel William Athanase	Gynécologie-Obstétrique	Inscrit

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/991/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE (ISMGB)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;  
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB) ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB), l'ouverture du programme de Master Géologie et exploitation minière.

**Article 2:** l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB) est tenu au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'accréditation du programme concerné sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Octobre 2025**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/992/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ISIC) DE KOUNTIA**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;  
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'institut Supérieur de l'information et de la Communication (ISIC) de Kountia ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) de Kountia, l'ouverture du programme de Master Communication Publique et Politique.

**Article 2:** L'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) de Kountia est tenu au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB

du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'accréditation du programme concerné sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Octobre 2025**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/993/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE (ISAV) DE FARANAH**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;  
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) de Faranah ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) de Faranah, l'ouverture du programme de Master Agriculture durable et gestion des ressources en eau.

**Article 2:** l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) de Faranah est tenu au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'accréditation du programme concerné sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Octobre 2025**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/994/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE TROIS (03) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN (UJNK)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;

Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK) ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK), l'ouverture de trois (03) programmes de Master suivants :

1. Master Biodiversité et écologie ;
2. Master Economie Appliquée ;
3. Master Physico-chimiques des matériaux.

**Article 2:** l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK) est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'Accréditation des programmes concernés sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Octobre 2025**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/995/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN (1) PROGRAMME DE MASTER A L'UNIVERSITE DE KINDIA (UK)**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;

Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université de Kindia (UK) ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Université de Kindia (UK), l'ouverture du programme de Master Innovation et entrepreneuriat pour l'industrie du futur.

**Article 2:** l'Université de Kindia (UK) est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'Accréditation du programme concerné sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Octobre 2025**

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/996/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DOUZE (12) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA- CONAKRY (UGLC-SC)**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;

Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université Général Lansana Conté de Sontonia-Conakry (UGLC-SC) ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia- Conakry (UGLC-SC), l'ouverture de douze (12) programmes de Master suivants :

1. Master Audit et contrôle de gestion ;
2. Master Droit de l'environnement, mines et développement durable ;
3. Master Droit Privé fondamental ;
4. Master Droit public fondamental ;
5. Master Droit de l'homme et droit humanitaire ;
6. Master Finances publiques et fiscalité ;
7. Master Gestion des ressources humaines ;
8. Master Gestion et conservation du patrimoine ;
9. Master Lettres modernes ;
10. Master Linguistique Descriptive et Education ;
11. Master Sciences politiques ;
12. Master politique économique et analyse économique des projets.

**Article 2:** l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC-SC) est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juil-

let 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'Accréditation des programmes concernés sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/997/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE SIX (06) PROGRAMMES DE MASTER A L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY (UGANC)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;  
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC), l'ouverture de six (06) programmes de Master suivants :

1. Master Biologie ;
2. Master Chimie moléculaire ;
3. Master Energétique et Automatique ;
4. Master Génie civil ;
5. Master Mathématiques ;
6. Master Système Energétique et Environnement.

**Article 2:** l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) est tenue au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'Accréditation des programmes concernés sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**ARRETE A/2025/998/MESRSI/CAB/SGG DU 21 OCTOBRE 2025, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE SIX (06) PROGRAMMES DE MASTER A L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant Mission, Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;  
Vu le dossier constitué et déposé à cet effet par l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est autorisé à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG), l'ouverture de six (06) programmes de Master suivants :

1. Master Administration de l'Education ;
2. Master Education à l'Environnement et au Développement Durable: géomatique ;
3. Master English Teaching (Enseignement de la langue anglaise) ;
4. Master Inspecteur de l'Enseignement Élémentaire ;
5. Master Inspecteur de l'Enseignement Secondaire ;
6. Master Professeur d'Ecole Normale.

**Article 2:** l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) est tenu au respect des dispositions de l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/CAB du 29 juillet 2019, portant modalités de création et d'ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Article 3:** L'Accréditation des programmes concernés sera délivrée par l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) après les résultats concluants des évaluations annuelles.

**Article 4:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Octobre 2025

**Alpha Bacar BARRY**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**ARRETE A/2025/927/MSHP/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2025, PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA MISSION DU COMITE TECHNIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES MEDICALES ET PARAMEDICALES ILLEGALES, LE TRAFIC ET LA CONTREFAÇON DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la transition ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 , portant Orga-

nisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la loi L/2018/024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de Pharmacien ;  
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est prorogé, pour une période supplémentaire d'un (1) an, le mandat du Comité Technique National de Lutte contre les Pratiques Médicales et Paramédicales Illégales, le Trafic et la Contrefaçon des Médicaments et autres Produits de Santé, mis en place par l'Arrêté A/ 2022/ 3617/ MSHP/ CAB/ SGG du 8 décembre 2022, portant création, composition, missions et fonctionnement du Comité précité.

**Article 2:** La composition, les missions et le fonctionnement dudit Comité demeurent sans modifications.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 01 Octobre 2025**

**Dr Oumar Diouhé BAH**

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
HYDROCARBURES**

**ARRETE A/2025/940/MHH/CAB/SGG 13 OCTOBRE 2025, PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'OMVS CELLULE NATIONALE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale et de l'Administration Publique ;  
vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/167/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025 portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures  
Vu les nécessités de services ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** **M. Youssouf Diaby**, précédemment conseiller Hydrocarbures, est nommé Coordinateur de la cellule de l'OMVS au Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

**Article 3:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Octobre 2025**

**Aboubacar CAMARA**

**ARRETE A/2025/941/MHH/CAB/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT DE GUINEE (UCP-PEAG)**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale et de l'Administration publique ;  
vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/167/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;  
Vu les nécessités de services ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous l'autorité du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, une Unité de Coordination du Projet Eau et Assainissement de Guinée (UCP-PEAG) qui a pour mission d'assurer la coordination et la gestion fiduciaire conformément à l'accord de financement (dont fait partie le plan d'engagement environnemental et social (PEES)), au document d'évaluation (PAD) et au manuel de procédures dudit projet. En sa qualité de représentant du Maître de l'Ouvrage, l'UCP-PEAG s'oblige et s'engage à faire siennes, l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre des différentes conventions spécifiques signées entre elle et les parties prenantes pendant la phase de préparation du projet.

**Article 2:** Le siège du Projet est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national situé dans la zone d'intervention du projet.

**Article 3:** la Durée du Projet est de six (6) ans.

**CHAPITRE II: OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT ET COMPOSANTES DU PROJET**

**Article 4:** L'objectif de développement du projet est d'accroître l'accès aux services d'eau gérés en toute sécurité dans le Grand Conakry et de renforcer la performance opérationnelle et organisationnelle des institutions de l'eau et de l'assainissement en Guinée.

**Article 5:** le Projet Eau et Assainissement dont la gestion et la coordination sont confiées à l'UCP objet du présent arrêté, s'articule autour de quatre (04) composantes qui sont :

- Composante 1: Augmenter et améliorer les services d'eau dans le Grand Conakry (435 millions USD, dont 225 millions USD de la BEI- UE, 165 millions USD de l'IDA et 15 millions USD du GdG);
- Composante 2: Appuyer la performance et les réformes institutionnelles et politiques du secteur de l'eau (24 millions USD- financement IDA uniquement);
- Composante 3: Améliorer la gestion des ressources en eau dans certaines zones ( 11,262 millions USD, dont 9,262 millions USD du FEM et 2 millions USD de l'IDA );
- Composante 4: Appui à la mise en œuvre du projet (28,83 millions USD dont 19 millions USD de la BEI-UE, 9millions USD de l'IDA et 830 000 USD du FEM);
- Composante 5: Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC), 0 USD.

### CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS DE L'UNITE DE COORDINATION DU PEAG

**Article 6:** l'Unité de Coordination du Projet (UCP-PEAG), est particulièrement chargé :

- de planifier le programme d'activités de toutes les composantes du projet, en étroite collaboration avec les agences d'exécution responsable techniquement pour ces composantes. En particulier, l'UCP développera le plan de travail et de budget annuel (PTBA) ;
- d'appuyer le Comité de Pilotage dans ses fonctions en tant qu'organe d'orientation et d'approbation ;
- de mettre en oeuvre les protocoles de collaboration entre l'UCP et les structures suivantes :
  - I) La convention avec la SEG pour le développement et la mise en œuvre de la composante 1 sur l'eau potable ;
  - II) Le protocole d'accord entre l'UCP et la Direction Générale des Douanes, d'une part, et entre l'UCP et la Direction Générale des Impôts, d'autre part.
  - III) La DATU dans le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, et de l'aménagement du territoire (MUHAT) pour la composante 3 sur l'assainissement.
  - IV) Le protocole d'accord entre l'UCP l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune (OGPNRF).
  - v) Le protocole d'accord entre l'UCP et l'Autorité de Régulation, des secteurs de l'Électricité et de l'Eau (AREE).
- d'assurer la coordination générale, le suivi des activités du projet, la mise en place du cadre d'évaluation des résultats et la programmation des activités des différentes composantes du projet,
- d'entreprendre les activités de passation des marchés du projet ;
- d'assurer le suivi opérationnel des chantiers et communiquer aux parties prenantes sur le progrès et les difficultés rencontrées ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des aspects environnementaux et sociaux du projet ;
- d'assurer la gestion financière et la tenue du système comptable ;
- d'organiser les audits financiers et techniques du projet et des revues de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
- d'assurer le suivi des indicateurs du projet et faire des évaluations régulières de la performance du projet ;
- d'organiser les réunions régulières entre parties prenantes, y compris les Ministères de tutelles, les agences d'exécution, les bailleurs de fonds et d'autres structures concernées par le projet. L'UCP organisera également les missions de supervision du projet par la Banque Mondiale et des missions ponctuelles au besoin.
- de faciliter la coordination et la communication entre bailleurs de fonds pour les projets parallèles, notamment la Banque européenne d'investissement (BEI) et l'Union Européenne;
- de gérer les budgets des différents bailleurs (fonds de contrepartie de l'Etat Guinéen, Banque Mondiale, Fonds Mondial pour l'Environnement, Banque Européenne

d'Investissement, Union Européenne) et d'exécuter les activités respectivement financées par lesdits bailleurs.

- de mettre en œuvre les obligations mises à sa charge dans les différentes conventions spécifiques signées entre elle et les parties prenantes pendant la phase de préparation du projet.

### CHAPITRE IV: COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

**Article 7:** L'Unité de Coordination du Projet est dirigée par un(e) Coordinateur(rice), qui est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités et ressources du Projet.

**Article 8:** Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination du Projet a, en plus du Coordinateur Projet, un personnel clé composé ainsi qu'il suit :

1. Un(e) Responsable des Opérations (Adjoint(e) du Coordinateur(e)) ;
2. Un(e) Responsable administratif(ve) et financier(ère) (RAF) ;
3. Un(e) Expert(e) international(e) en passation des marchés pour les opérations de la Banque Mondiale (IDA) ;
4. Un(e) Expert(e) international(e) en passation des marchés pour les opérations de la Banque Européenne d'investissement (BEI) ;
5. Un(e) Spécialiste national en passation de marchés ;
6. Un(e) Spécialiste en sauvegarde environnementale ;
7. Un(e) Spécialiste en sauvegarde sociale ;
8. Un(e) Comptable pour les opérations de la Banque Mondiale (IDA) ;
9. Un(e) Comptable pour les opérations de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;
10. Un(e) Spécialiste en Suivi et Évaluation ;
11. Un(e) Auditeur(rice) Interne;
12. Un(e) Spécialiste en communication et Administration ;
13. Un(e) Expert(e) en Genre et Inclusion Sociale.

Le personnel d'appui de l'UCP-PEAG comprend :

- un secrétaire ;
- un coursier et ;
- deux(02) chauffeurs.

Le Responsable administratif(ve) et financier(ère) (RAF) et le Spécialiste en Suivi et Évaluation de l'UCP seront des experts internationaux avec des expériences avérées. D'autres postes pourront être ouverts aux experts internationaux si les experts nationaux ne satisfont pas aux exigences des Termes de référence (Tdrs).

**Article 9:** Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'UCP-PEAG pourra bénéficier de l'appui de consultants externes (firmes ou individus) selon les besoins d'expertises spécifiques. Les formations et d'autres formes d'appuis devront être inscrites dans le PTBA.

**Article 10:** Les descriptions de tâches, les exigences des postes ainsi que la durée de la mission de chacun des Experts cités ci-haut seront définies dans les termes de référence (Tdrs) consacrés au recrutement du personnel pour chacun des postes identifiés et dans leurs contrats respectifs.

### CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

**Article 11:** Les frais de fonctionnement et les primes du personnel de l'équipe dédiée seront pris en charge sur les ressources du PEAG. En outre, le PEAG a prévu d'acquérir du matériel informatique et du mobilier de bureau et des véhicules suivant les directives en vigueur en matière de passation des marchés.

Les frais de mission et autres frais de fonctionnement seront pris en charge directement sur les ressources du projet conformément au Manuel de procédures.

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12:** Le personnel clé ainsi que le personnel d'appui de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) sont recrutés par voie compétitive et transparente dans le strict respect des principes d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité du processus de recrutement/évaluation et exclusivement dédié au Projet Eau et Assainissement de Guinée (PEAG) pour la durée indiquée dans le contrat de chaque membre de l'UCP pris individuellement.

**Article 13:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Octobre 2025**

**Aboubacar CAMARA**

**ARRETE A/2025/942/MHH/CAB/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE GUINEE GAZ S.A POUR L'APPROVISIONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE PAR VOIE MARITIME, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE STOCKAGE, LE TRANSPORT ROUTIER, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS POUR LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION DU GAZ BUTANE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/167/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2025, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;  
Vu la Convention d'établissement du 18 Février 2019, conclue entre la République de Guinée et la Société Guinée Gaz S.A;

**ARRETE :****CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention d'établissement signée le 18 février 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société Guinée GAZ S.A pour l'approvisionnement de la République de Guinée par voie maritime, la construction et l'exploitation d'un dépôt de stockage, le transport routier, la construction et l'exploitation de centres emplisseurs pour la distribution et la commercialisation du Gaz butane, il est mis en place un Comité de Suivi de ladite Convention d'établissement qui a pour mission de suivre la bonne exécution des engagements des deux Parties.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'évaluer la mise en œuvre des obligations contractuelles de l'État Guinéen ;
- d'évaluer la mise en œuvre des obligations contractuelles de la Société Guinée Gaz SA ;
- de s'assurer du respect des délais et des engagements contenus dans la convention par les deux Parties ;

- d'identifier les éventuels obstacles à l'exécution de la convention et de proposer des mesures correctives ;
- de vérifier la conformité des activités de Guinée Gaz SA avec les normes environnementales, sociales et de sécurité en vigueur en République de Guinée et dans le secteur gazier ;
- d'évaluer les impacts socio-économiques du projet sur les communautés locales et les parties prenantes ;
- d'assurer la coordination entre les différentes administrations impliquées dans la mise en œuvre de la convention ;
- de recueillir toutes documentations, informations ou données utiles à la compréhension de l'état de mise en œuvre du projet ;
- de produire un rapport détaillé assorti de recommandations à l'attention du Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et des autorités compétentes.

**Article 2:** Ce Comité de Suivi est mis en place pour toute la durée de la Convention d'établissement.

**CHAPITRE II: COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI**

**Article 3:** La Commission est composée ainsi qu'il suit :  
- **Président** : Le Représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures ;  
- **1<sup>er</sup> Vice-président** : Le Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
- **2<sup>ème</sup> Vice-président** : Le Directeur Général de la Société Guinée Gaz S.A ;  
- **Rapporteur**: Le Représentant du Fonds d'Appui à la Promotion des Gaz (FAPGAZ S.A).

**Membres :**

- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un Représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des domaines spoliés de l'État.

**Article 4:** Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission et de ses attributions, le Comité de Suivi peut être appuyé par les personnes ressources ou bénéficié, au besoin, de l'appui de consultants indépendants (firmes ou individus).

**CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

**Article 5:** Le Comité de Suivi se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président. Il peut se réunir, à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

**Article 6:** Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi sont à la charge du FAPGAZ SA.

**CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7:** Les membres du Comité de Suivi la Convention d'établissement, tels que cités à l'article 3 du présent, sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures.

**Article 8:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Octobre 2025**

**Aboubacar CAMARA**

---



---

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**


---



---

**ARRETE A /2025/943/MTFP/SG/SGG DU 13 OCTOBRE 2025, PORTANT ENGAGEMENT DE QUATRE VINGT DIX (90) FONCTIONNAIRES**
**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 septembre 2025 ;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Décision N°004 du 14 Mai 2023, portant proclamation des résultats définitifs du concours de recrutement des élèves greffiers ;  
 Vu le procès-verbal portant proclamation des résultats de l'examen de sortie des élèves greffiers de la 6ème promotion du centre de formation judiciaire ;  
 Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les quatre-vingt-dix (90) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement des élèves greffiers, session 2023, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, Corps des greffiers, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS	NOM	CORPS	H	G	E	IND.	DEPARTEMENT
01	348763X	ABDOUL AZIZ	BANGOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
02	348764E	ABDOUL GADIROU	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
03	348765H	ABDOUL KARIM	FOFANA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
04	348766R	ABDOUL SALAM	BAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
05	348767S	ABDOULAYE	TRAORE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
06	348768J	ABDOULAYE	DIANE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
07	348769Z	ABDOULAYE	KEITA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
08	348770N	ABOU	CONDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
09	348771J	ABOUBACAR BIRO	KOUYATE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
10	348772W	ABOUBACAR MABINTY	SYLLA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
11	348773F	ABOUBACAR SIDIKI	KABA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
12	348774W	ABOUBACAR SIDIKI	SYLLA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
13	348775H	ADAMA	DIABY	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
14	348776M	ADAMA	CONDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
15	348777V	ADAMA	BARRY	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
16	348778A	ALHOUSSENE	TOUNKARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
17	348779V	ALMAMY MORKANY	SYLLA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
18	348780P	ALSENY	SOW	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
19	348781X	ALSÉNY	GASSAMA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
20	348782S	AMADOU	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
21	348783M	BANGALY	BANGOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
22	348784P	BINTOU	KALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
23	348785M	CATHÉRINE YAWA	TOLNO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
24	348786V	DANIEL DANSA	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
25	348787H	DIARAYE	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
26	348788S	DJENABOU	KOMAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
27	348789C	FANTA	DRAME	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
28	348790N	FANTA MADY	CONDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
29	348791M	FARA JUSTIN	KAMANO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH

30	348792W	FATIM IBRAH	SOUMAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
31	348793C	FATOU	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
32	348794Z	FATOUMATA	FOFANA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
33	348795Z	FATOUMATA	BAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
34	348796Z	FATOUMATA BINTA 2	BAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
35	348797X	FODÉ	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
36	348798J	HADJA AMINATA	SOW	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
37	348799F	HADJA MAKOURA	DOUNOH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
38	348800Y	IBRAHIMA SORY	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
39	348801K	IDIATOU	BALDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
40	348802M	KADIATOU	SOW	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
41	348803H	KOLIKORO JEANNE	GOUHARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
42	348804C	LAMINE HAWA	KABA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
43	348805P	LUCIE	KOUROUMA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
44	348806P	MACIRÉ	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
45	348807P	MADOU	KANTE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
46	348808W	MAFERING	SYLLA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
47	348809H	MAMADI	GUILAVOGUI	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
48	348810H	MAMADOU	DORE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
49	348811K	MAMADOU 2	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
50	348812R	MAMADOU ALIOU AMINATA	BAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
51	348813F	MAMADOU DJIWO BOBO	BARRY	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
52	348814T	MARIAMA	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
53	348815C	MARIAMA	SYLLA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
54	348816N	MARIAMA	DRAME	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
55	348817Z	MARIE LOUISE	BANGOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
56	348818H	MARIETOU	BANGOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
57	348819K	MATA	DIOP	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
58	348820B	MOHAMED	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
59	348821M	MOHAMED	SOUMAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
60	348822B	MOHAMED	SOUMAH	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
61	348823B	MOHAMED	KABA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
62	348824K	MOHAMED 1 MABINTY	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
63	348825P	MOHAMED MOUCTAR	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
64	348826G	MOHAMED MOUSSA	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
65	348827F	MORIBA	CONDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
66	348828J	MORY	MARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
67	348829A	MORY	KABA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
68	348830G	MORY MINATA	TRAORE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
69	348831H	OUMAR	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
70	348832H	OUMAR	BARRY	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
71	348833K	OOU OOU	SAGNO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
72	348834Y	OUSMANE	TOURE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
73	348835F	OUSMANE 1	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
74	348836R	RAMATOULAYE RAHILOU	DIALLO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
75	348837Y	RAPHAËL	LOUA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
76	348838J	ROMAINE	LOUA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
77	348839R	ROUGUIATOU CHERIF	HAÏDARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH

78	348840D	SALÉMATOU TAWEL	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
79	348841N	SALIOU DIAN	BALDE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
80	348842C	SARAN	SOUMAORO	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
81	348843S	SAYON TERNA	SAMOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
82	348844C	SÉKOU	KONATE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
83	348845A	SEKOU	MAIGA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
84	348846X	SIAKA	CISSE	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
85	348847D	SITAN	SAMOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
86	348848N	SONA	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
87	348849W	TENIN	CAMARA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
88	348850D	THOMAS GABRIEL	BANGOURA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
89	348851E	YAKOUBA	DOUMBOUYA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH
90	348852Z	YAKPAORO	THEA	GREFFIER	A1	1	1	1540	MJDH

**Article 2:** Conformément à l'article 127 de la **Loi L/2019/027/AN du 09 Juin 2019**, portant statut général des Agents de l'Etat. - La période Septembre 2025 - Août 2026 sera considérée comme année de stage probatoire.

**Article 3:** Conformément aux articles **134,140,141 et 142 de la Loi L/2019/027/AN du 09 Juin 2019**, portant statut général des Agents de l'Etat, au terme du stage probatoire, seuls les fonctionnaires stagiaires qui auront rempli les conditions de titularisations seront titularisés par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

**Article 4:** La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, exercice 2025.

**Article 5:** le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 13 Octobre 2025**

**Faya François BOUROUNO**

**ARRETE A/2025/982/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE QUINZE (15) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les lettres N°020/PKK/DRH-F/2025 du 16 Juin 2025, N°0671/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 13 Juin 2025, N°065/IST/DG/DRH/2025 du 17 Juin 2025, N°313/MPTEN/SG/CAB/DRH/2025 du 11 Juin 2025, N°153/MATD/VC/CMATOT/2025 du 29 mai 2025, N°374/MB/CAB/DRH/2025 du 24 Juin 2025 et N° 164/MATD/VC/CMATOT/2025 du 19 Juin 2025 ;

Vu les certificats de décès des intéressés ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les quinze (15) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Communes et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	205040S	Diafode CAMARA	A2	V	02	3262	2001	2023	22 ans	P/Kankan
2	238913T	Sidiki CONDE	A2	I	11	2044	2008	2023	16 ans	P/Kankan
3	191769Y	Lansana SAVANE	A2	IX	02	4718	1986	2023	37 ans	P/Kankan
4	248594P	Amara SOUMAH	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MPTEN
5	252149M	Mariama SOUMAH	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MPTEN
6	206398S	Mamadouba CISSE	A2	II	06	2282	2003	2022	19 ans	MEF
7	235579D	Bengou DEMBADOUNO	A2	II	03	2198	2008	2025	17 ans	C/Matoto

8	240895M	Mariama KEITA	B1	III	10	1903	2008	2024	16 ans	P/Kankan
9	268969X	Issiaka KONATE	B1	III	06	1393	2011	2023	12 ans	P/Kankan
10	235284H	Drissa SANGARE	B1	III	12	1413	2008	2023	15 ans	P/Kankan
11	211270P	Bintou KABA	B1	III	08	1373	2005	2025	20 ans	MSHP
12	240600E	Raphaël THEA	B2	II	03	1511	2008	2024	16 ans	P/Kankan
13	252234J	Mohamed Sidy BALDE	B2	II	03	1511	2008	2024	16 ans	MEF
14	195663S	Ibrahima Kalil KABA	C	IV	3	1169	1990	2015	25 ans	P/Kankan
15	245771D	Fodé Bangaly BANGOURA	C	III	07	1064	2008	2023	16 ans	MCIPME

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Faya François BOUROUNO

**ARRETE A/2025/1005/MTFP/SG/SGG DU 23 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les lettres N°0799/MEF/SG/CAB/DRH/2025 du 21 Mai 2025, N°148/MATD/VC/CMATOT/2025 du 21 Mai 2025, N°0013/MATD/VC/CMATOT/2025 du 23 Janvier 2025, N°096/PRE/DRH/2025 du 14 Mai 2025 et N°091/RAK/PK/DRH/2025 du 03 Juin 2025 ;  
Vu les certificats de décès des intéressés ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfecture, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	187205A	Kabinet SYLLA	A1	VII	11	3514	1986	2023	37 ans	C/Matoto
2	251050C	Mohamed Lamine CONTE	A2	III	12	2814	2008	2020	12 ans	MEF
3	219819G	Oumar SANOH	A2	II	07	2310	2005	2024	19 ans	C/Matoto
4	216031W	Gnanakan DIAWARA	A2	II	11	2422	2005	2021	16 ans	C/Matoto
5	222092S	Emmanuel LOUA	A2	II	11	2411	2005	2023	18 ans	P/N'Zérékoré
6	195090K	Oumar CAMARA	A2	V	04	3318	1990	2024	34 ans	C/Matoto
7	262555E	Amara CAMARA	B2	II	03	1511	2005	2024	19 ans	C/Matoto

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2025

Faya François BOUROUNO

**ARRETE A/2025/1057/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE USURPATION**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'instruction de l'autorité ;  
Vu la lettre N°0521 /MEF/CAB/DRH/2025 du 02 Septembre 2025 ;

## ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **Ahmed Salim HALABY**, Matricule **206 300F**, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique pour doublon.

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

Faya François BOUROUNO

**ARRETE A/2025/1060/MTFP/SG/SGG DU 20 OCTOBRE 2025, PORTANT RADIATION DE TRENTE SIX (36) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;  
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;  
 le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'instruction de l'autorité ;  
 Vu les lettres N°0590/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 21 Août 2025, N°001/RAK/PS/DRH/2025 du 12 Août 2025, N°52/DRH/P/GAL/2025 du 07 Août 2025, N°1064/MESRSI/CAB/2025 du 28 Août 2025, N°000157/MPEM/CAB/DRH/2025 du 02 Septembre 2025, N°102/MATD/RAK/P-DKA/2025 du 27 Août 2025, N°1104/MMG/CAB/DRH/2025 du 28 Juillet 2025, N°041/P-BOKE/2025 du 14 Août 2025, N°2025/112/RAK/P/CH du 12 Août 2025, N°1253/MM/CAB/DRH/2025 du 13 Août 2025, N°000001293/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2025 du 19 Août 2025, N°05356/MAEIAGE/SG/CAB/DRH/2025 du 11 Août 2025 du 11 Août 2025 et N°2197/MSPC/CAB/DRH/2025 du 04 Août 2025 ;  
 Vu les certificats de décès des intéressés ;

## ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les trente-six (36) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Commune et Préfectures, décédés sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	209053P	Moriba MAGASSOUBA	AI	IV	03	2198	2003	2025	22 ans	C/Matoto
2	261585F	Ibrahima CAMARA	AI	III	10	2030	2009	2025	16 ans	MSPC
3	283020A	Siaka KOUYATE	AI	III	05	1960	2010	2025	15 ans	MSPC
4	249670B	Kalabane CAMARA	AI	III	07	1988	2008	2025	17 ans	MSPC
5	199862K	Sékou SYLLA	AI	V	01	2506	1995	2022	27 ans	MSPC
6	200105N	Naby Laye SAKHO	AI	V	01	2506	1995	2021	26 ans	MSPC
7	195585E	Marna CONDE	A2	VII	04	4046	1990	2025	35 ans	MEPU-A
8	205016F	Kélétigui II TOURE	A2	V	04	3318	2001	2024	23 ans	MEPU-A
9	200103J	Daouda CONDE	A2	II	10	2394	1995	2023	28 ans	P/Siguiiri
10	181787E	Ibrahima Sory DIALLO	A2	V	05	3346	1985	2024	39 ans	P/Gaoual
11	230513B	Louncy OULARE	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MESRI
12	197366L	Aboubacar BANGOURA	A2	IV	08	3066	1993	2024	31 ans	MPEM
13	202615T	Hadja Aicha KOUROUMA	A2	III	07	2674	2001	2024	23 ans	MPEM
14	204893M	Kélétigui CISSE	A2	III	08	2702	2001	2023	22 ans	P/Dubrêka
15	247082X	Mohamed Lamine CAMARA	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MMG
16	249827C	Yamoussa CAMARA	A2	II	03	2198	2008	2022	14 ans	MMG
17	243805S	Fodé SYLLA	A2	II	03	2198	2008	2025	17 ans	MAEIAGE

18	179820T	Sény II CAMARA	A2	IV	05	2982	1983	2020	37 ans	MSPC
19	199888C	Ibrahima BARRY	A2	III	05	2618	1995	2025	30 ans	MSPC
20	200280W	Mamadou TOURE	A2	III	01	2506	1995	2024	29 ans	MSPC
21	200103J	Daouda CONDE	A2	II	10	2394	1995	2023	28 ans	MSPC
22	262023S	Noël LENO	A2	II	09	2366	2009	2025	16 ans	MSPC
23	208876S	AlphaKabinet CAMARA	A2	II	09	2366	2004	2024	20 ans	MSPC
24	243157P	Mariama BANGOURA	B1	II	04	1207	2008	2024	16 ans	P/Boké
25	234213K	Fakoly KOUROUMA	B1	II	06	1226	2008	2025	17 ans	P/Dubrêka
26	241346D	Ousmane Saliou CAMARA	B1	III	02	1315	2008	2024	16 ans	P/Dubrêka
27	243726N	Souadou DIALLO	B1	III	02	1315	2008	2024	16 ans	P/Boké
28	201821A	Amadou Tidiane DIALLO	B1	VI	02	2001	1998	2024	26 ans	P/Boké
29	227872E	Mamadouba CAMARA	B1	III	11	1403	2006	2022	16 ans	MPEM
30	194546A	Mathias KPOGHOMOU	B1	VII	05	2314	1990	2013	33 ans	MSPC
31	204333Y	Ouma Abba BARRY	B2	III	06	1824	2001	2023	22 ans	P/Boké
32	233480A	Aly Badara KEITA	B2	II	03	1511	2008	2024	16 ans	P/Coyah
33	257914K	Mohamed KEITA	B2	III	09	1883	2009	2025	16 ans	MSPC
34	241763Y	Malick SYLLA	C	I	06	875	2008	2024	16 ans	P/Faranah
35	234650S	Fatoumata Kanke BANGOURA	C	III	06	1057	2008	2023	15 ans	P/Boké
36	193665Z	Makeme DONZO	C	VIII	09	1981	1995	2023	28 ans	C/Matam

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2025

**Faya François BOUROUNO**

## MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

### ARRETE A/2025/950/MIC/CAB/SGG DU 14 OCTOBRE 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'OPERATIONNALISATION DE LA TELEVISION THEMATIQUE SIMAN-DOU TV

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025 ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la loi Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2022/043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2025/0139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### ARRETE:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>: Création

Dans le cadre de l'exécution du projet d'implantation et d'opérationnalisation de la télévision thématique "Simandou TV", il est créé auprès des acteurs concernés, un Comité Technique chargé d'appuyer la mise en oeuvre du projet conformément aux orientations stratégiques du Gouvernement.

#### Article 2 : Mission et attributions

Le Comité Technique offre un cadre d'échanges et de coordination sur les activités exécutées dans le cadre du projet, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées.

Le Comité Technique a pour mission de soutenir, de mettre en oeuvre et d'approuver les actions clés de nature technique pour atteindre les objectifs du projet.

À ce titre, il est chargé :

- de s'assurer que l'avancement du projet se déroule en adéquation avec les enjeux stratégiques définis ;
- de faire des propositions techniques pour l'opérationnalisation complète du projet ;
- de suivre la progression et le déroulement du projet par rapport aux différentes étapes et aux échéances prévues ;
- rendre compte des actions mises en œuvre au comité de pilotage et prendre en compte ses recommandations ;
- de suivre la consommation du budget initialement défini et alerter en cas de surconsommation ;
- de donner son arbitrage sur des aspects bloquants et apporter d'éventuelles solutions ;
- de gérer les risques, leur probabilité de survenance et anticiper des solutions ;
- de faire le point sur l'avancée des livrables prévus ;
- d'affecter les ressources nécessaires pour l'avancée du projet.

## CHAPITRE II: COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

### Article 3: Composition

Le Comité Technique est composé de sept (15) membres représentant les points focaux de différents départements ministériels et institutions concernés par le projet. Ce sont :

- Deux (2) représentants du Ministère de l'information et de la Communication ;
  - Un (1) représentant du Ministère des Postes et Télécommunication et de l'Economie Numérique ;
  - Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
  - Un (1) représentant de la Primature ;
  - Un (1) représentant du Ministère de la jeunesse ;
  - Un (1) représentant du Ministère des Sports ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'industrie et des PME;
  - Un (1) représentant Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
  - Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture ;
  - Un (1) représentant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat;
  - Un (1) représentant du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- Le CT pourra, selon les besoins, consulter d'autres cadres en fonction de leurs compétences liées au projet.

**Article 4:** Le mode de désignation du point focal pour les Ministères concernés, relève de la discrétion de leur premier responsable.

Chaque désignation fera l'objet d'une notification expressément adressée aux autres acteurs concernés par le projet.

### Article 5: Mode de fonctionnement

Pour mener à bien sa mission, le CT tiendra des rencontres en présentielle et/ou distancielle (réunions virtuelle, hybrides) une fois par mois dans les locaux du Ministère de l'information et de la Communication à Koloma. À tout moment, des réunions extraordinaires peuvent être proposées par tout membre du CT et convoquées à l'invitation de son Président.

**Article 6:** Les rencontres du CT sont convoquées par le Président au moins dix (10) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Coordinateur du projet.

**Article 7:** Le Comité Technique ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un quart (1/4) de ses membres au moins.

**Article 8:** Les réunions du Comité Technique ne sont pas publiques.

Le secrétariat permanent du CT est assuré par le représentant du Ministère des Postes et Télécommunication et de l'Economie Numérique.

**Article 9:** Le Rapporteur dresse le procès-verbal des délibérations et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président de séance et le rapporteur. A ce titre, il est chargé :

- de coordonner la préparation de l'ordre du jour pour le CT;
  - d'assurer la diffusion en temps opportun de l'ordre du jour;
  - de préparer et soumettre les points clés de discussion et les documents techniques pour le CT ;
- Une copie conforme est transmise au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la réunion à tous les membres du Comité Technique et à la Coordination du projet.

**Article 10:** Les décisions du Comité Technique sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation, la réunion n'a pas pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les dix (10) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du jour est prépondérante.

**Article 11:** Les membres du Comité Technique pourront au besoin, élaborer leur propre règlement intérieur et de le faire adopter.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 12:** La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Primature.

**Article 13:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 Octobre 2025**

**Fana SOUMAH**



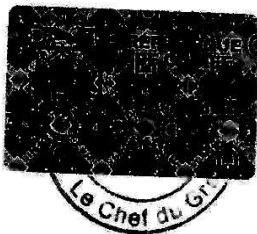
**COUR SUPREME**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°23 DU 16/09/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE SEIZE SEPTEMBRE**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

**MEMBRES :**

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de Chambre

Madame Makoya CAMARA, Présidente de Chambre par intérim,

Madame Djélikatou FOFANA, Présidente de Chambre par intérim ;

Monsieur Mohamed CISSE, Président de Chambre par intérim ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba KEITA, Conseiller ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, Chef de Greffe ;

**LA COUR ;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre n°0620/PRG/SGPRG du 8 septembre 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/020/CNT portant promotion et protection des droits des personnes en situation de Handicap adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 27 août 2025 en session plénière ;

Oùï les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

**FAITS ET PROCEDURE**

Il apparait au regard des pièces du dossier que le 27 août 2025, le Conseil national de la Transition a adopté la Loi L/2025/020/CNT



ly

ST

mj

2

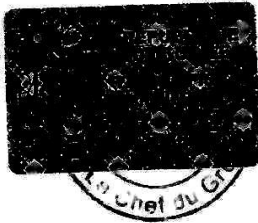
portant promotion et protection des personnes en situation de Handicap ;

En effet, le recensement général de la population et de l'habitation (RPGH3) réalisé en 2014 a dénombré 11 503 132 habitants dont 155 885 personnes handicapées, soit 1,5% de la population ;

Selon l'Institut National de la Statistique (INS), en 2014, ces personnes sont réparties à raison de 103 788 personnes en milieu rural, soit 66 % et 52 097 personnes en milieu urbain, soit 33 %. Toutefois, ces données bien qu'étant officielles seraient limitatives et comporteraient de nombreux biais ;

Au demeurant, beaucoup de personnes handicapées vivent grâce à la mendicité, faute d'éducation et d'emploi. Elles ne disposent pas non plus de moyens roulant accommodants ou, en tout cas, d'équipement nécessaire pour leur rééducation et/ou réinsertion. Elles ne sont pas, en outre, intégrées dans les services généraux des communautés où elles vivent et ce, malgré les efforts de l'Etat, des partenaires et des organisations de la société civile œuvrant pour leur protection. On peut logiquement en déduire que le handicap est devenu une question de développement et de droit de l'homme ;

Face à cette situation, le Gouvernement a élaboré et soumis en 2018 la loi portant protection et promotion des personnes handicapées qui a été adoptée le 15 mai 2018 par l'Assemblée nationale, puis promulguée le 13



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

juillet 2018. Cette loi ne prévoit en son article 53 qu'un seul dispositif d'harmonisation et de coordination des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées, en l'occurrence le Conseil national du Handicap ;

Or, la Loi L/2007/019/AN du 22 novembre 2007, à travers laquelle la Guinée a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit en son article 33, le dispositif indépendant de coordination, prévoit aussi le dispositif indépendant de promotion, de protection et de suivi ;

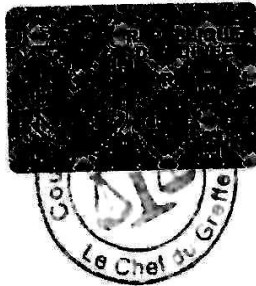
Il s'ensuit que la loi du 15 mai 2018 n'intègre pas tous les dispositifs contenus dans la Convention précitée ;

Pourtant, la Charte de la Transition, en son préambule, proclame l'adhésion de la Guinée aux idéaux et principes, droits et devoirs établis, notamment dans les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris donc la Convention internationale relative aux personnes handicapées ;

Par conséquent, la mise en cohérence du droit interne avec la Convention internationale relative aux personnes handicapées, dans un cadre inclusif et participatif, permettra à la Guinée de s'acquitter d'obligations conventionnelles et de faire un pas, non des moindres, dans les efforts de lutte contre la marginalisation et la discrimination ;

Cette loi prévoit comme innovations :

   4



- des mesures de prévention et de dépistage précoce du handicap ;
- la protection des assistants des personnes handicapées ;
- des sanctions pour l'usage abusif ou frauduleux de la carte de personne handicapée ;
- l'exercice par les personnes handicapées d'activités artistiques, culturelles, sportives et de loisir ;

Elle permettra à la Guinée de satisfaire à la revendication pressante, en la matière, des organisations des personnes handicapées et des institutions œuvrant en matière de protection et de promotion de leurs droits ;

Ainsi, par lettre n°0620/ PRG/ SGPRG/SP du 8 septembre 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/020/CNT du 27 août 2025 portant protection et promotion des droits des personnes en situation de handicap ;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a notamment une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le



37

8

10/1

5

Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

**AU FOND :**

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que, d'une part, la Loi L/2025/020/CNT a été régulièrement adoptée le 27 août 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap :

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

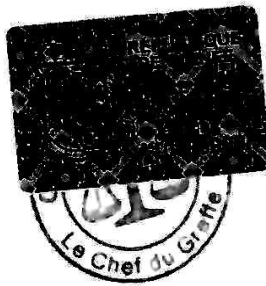
**PAR CES MOTIFS :**

3

31

m7

6



Statuant en Assemblée générale, la Cour  
suprême est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable

**AU FOND**

La Loi organique L/2025/020/CNT du 27 août  
2025 portant protection et promotion des droits  
des personnes en situation de handicap est  
conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre  
public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

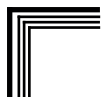
Et ont signé :



LE PREMIER PRESIDENT  
*[Signature]*  
**Fodé BANGOURA**

REPUBLIQUE  
LA RAPPORTEUSE  
Présidente  
de la Chambre  
Administrative  
**Mariam DOUMBOUYA**  
COUR SUPREME

Cour Suprême  
Le Chef du Greffe  
**CHEF DU GREFFE**  
*[Signature]*  
**Monsieur Louis Honoré LOUA**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*

Direction du Journal Officiel de la République.

\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*

Dépôt légal- N°10 OCTOBRE 2025.